REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DU STATUT PERSONNEL

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2011

CODE DU STATUT PERSONNEL

En annexe, les textes réglementant :

* L'état civil

* Le régime de communauté des biens entre les époux

* Le certificat médical prénuptial

* Organisation de la tutelle

* La tutelle et l'adoption

* L’attribution d’un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue

* Le fond de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Décret du 13 août 1956 (6 moharem 1376), portant promulgation du Code du Statut Personnel.

(J.O.T n° 104 du 28 Décembre 1956)

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie;

Vu le décret en date du 5 mai 1876 (30 rabia II 1293) sur le fonctionnement du Charaâ de Tunis et des Charaâs et Tribunaux de cadis de l'intérieur,

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (30 safar 1375), relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié par Notre décret du 3 août 1956 (25 doulhidja 1375),

Vu Notre décret du 12 juillet 1956 (30 doulhidja 1375), fixant le statut personnel des Tunisiens non musulmans et non israélites,

Vu Notre décret du 3 août 1956 (25 doulhidja 1375), portant modification de certains articles du Code tunisien de procédure civile,

Vu l'avis du conseil des Ministres,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

Article premier

Les textes publiés ci-après et relatifs aux questions du statut personnel sont réunis en un seul corps sous le titre "Code du Statut Personnel".

Article 2

Les dispositions dudit code sont mises en vigueur et appliquées à dater du 1er janvier 1957. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Néanmoins, les procédures en cours à la date du 1er janvier 1957 restent soumises à la législation en vigueur à la date du présent décret jusqu'à leur règlement définitif [(1)].

Articles 3-4-5. – (Ces articles ont été abrogés par l’article 5 de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957).

Article 6

Notre Premier ministre, président du conseil, notre ministre de l'intérieur et notre ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 13 août 1956 (6 moharem 1376)

Le Premier Ministre, Président du conseil,

Habib Bourguiba

---

(1) L’article 2, version originale en langue arabe, dispose que : "….. Néanmoins, les procédures en cours à la date du 1er janvier "qu'elles soient entamées avant le 1er octobre 1956 ou après cette date" restent soumises à la législation en vigueur à la date du présent décret jusqu'à leur règlement définitif".

CODE DU STATUT PERSONNEL

LIVRE PREMIER

DU MARIAGE

Des fiançailles

Article Premier

La promesse de mariage et l'échange de promesses ne constituent pas mariage et le juge ne pourra pas en imposer l'exécution aux parties.

Article 2 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993)

Chacun des deux fiancés a droit à la restitution des présents offerts à l'autre, sauf rupture de sa promesse ou stipulation contraire.

Du mariage

Article 3

Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux.

La présence de deux témoins honorables et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage.

Article 4

La preuve du mariage ne peut être rapportée que par un acte authentique dans des conditions fixées par une loi ultérieure.

En ce qui concerne les mariages célébrés à l'étranger, la preuve en est rapportée conformément aux lois du pays où le mariage a été conclu.

Article 5 (Modifié par le décret-loi n° 64-1 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-1 du 21 avril 1964 et par la loi n°2007-32 du 14 mai 2007).

Les deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi.

En outre, chacun des deux futurs époux n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus, ne peut contracter mariage. Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux.

Article 6 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Le mariage du mineur est subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère.

En cas de refus du tuteur ou de la mère et de persistance du mineur, le juge est saisi.

L'ordonnance autorisant le mariage n'est susceptible d'aucun recours.

Article 7

Le mariage du prodigue n'est valable qu'après consentement du curateur. Ce dernier peut, avant la consommation du mariage, en demander l'annulation au juge.

Article 8

Consent au mariage du mineur le plus proche parent agnat. Il doit être saint d'esprit, de sexe masculin, majeur.

Le père ou son mandataire consent au mariage de son enfant mineur, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

S'il n'y a point de tuteur, le consentement est donné par le juge.

Article 9

L'homme et la femme peuvent conclure mariage par eux-mêmes ou par mandataire. Celui qui consent au mariage d'un mineur peut également le faire par procuration.

Article 10

Aucune condition spéciale n'est exigée du mandataire visé à l'article précédent. Toutefois, il ne peut, à son tour, donner mandat à un tiers sans l'autorisation du mandant.

La procuration doit, à peine de nullité, être établie par acte authentique et doit comporter expressément la désignation des deux futurs conjoints.

Article 11

Peut être insérée dans l'acte de mariage, toute clause ou condition relative aux personnes ou aux biens. En cas de non-réalisation de la condition ou d'inexécution de la clause, le mariage peut-être dissous par divorce.

Cette dissolution n'ouvre pas droit à indemnité si elle a lieu avant la consommation du mariage.

De la dot

Article 12 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

La dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent. Elle appartient à l'épouse.

Article 13

Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage.

Après la consommation du mariage, la femme, créancière de sa dot, ne peut qu'en réclamer le paiement. Le défaut de paiement par le mari ne constitue pas un cas de divorce.

Empêchements au mariage

Article 14

Les empêchements au mariage sont de deux sortes : permanents et provisoires.

Les empêchements permanents résultent de la parenté, de l'alliance, de l'allaitement ou du triple divorce.

Les empêchements provisoires résultent de l'existence d'un mariage non dissous et de la non-expiration du délai de viduité.

Article 15

Est prohibé, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, avec ses sœurs et les descendantes à l'infini de ses frères et sœurs, avec ses tantes, grands-tantes et arrières grands-tantes.

Article 16

Est prohibé, le mariage de l'homme avec les ascendantes de sa femme dès la célébration du mariage, avec les descendantes de sa femme à condition que le mariage ait été consommé, avec les épouses de ses ascendants ou descendants à quelque degré qu'ils appartiennent, dès la célébration du mariage.

Article 17

L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la parenté et l'alliance.

Seul, l'enfant allaité, à l'exclusion de ses frères et sœurs, est considéré comme l'enfant de la nourrice et de son époux.

L'allaitement ne prohibe le mariage que lorsqu'il a lieu au cours des deux premières années de la vie du nourrisson.

Article 18 (Modifié par la loi n° 58-70 du 4 juillet 1958 et les alinéas 3, 4 et 5 ajoutés par le décret-loi n° 64-1 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-1 du 21 avril 1964).

La polygamie est interdite.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le nouveau mariage n'a pas été contracté conformément à la loi.

"Encourt les mêmes peines, quiconque, ayant contracté mariage hors des formes prévues par la loi n° 57-3 du 1er août 1957 (4 moharem 1377) réglementant l'état civil, conclut une nouvelle union et continue la vie commune avec son premier conjoint.

Encourt les mêmes peines, le conjoint qui, sciemment, contracte mariage avec une personne tombant sous le coup des dispositions des deux alinéas précédents.

L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Article 19

Est prohibé, le mariage de l'homme avec la femme dont il avait été divorcé trois fois.

Article 20

Est prohibé, le mariage de l'homme avec la femme mariée dont l'union n'est pas encore dissoute. La femme ne peut, avant l'expiration du délai de viduité, contracter mariage qu'avec son ancien époux.

Des nullités du mariage

Article 21 (Modifié par le décret-loi n° 64-1 du 20 février 1964 ratifié par la loi n° 64-1 du 21 avril 1964).

Est frappée de nullité, l'union qui comporte une clause contraire à l’essence même du mariage ou qui est conclue en contravention des dispositions du 1er alinéa de l'article 3, du 1er alinéa de l'article 5 et des articles 15, 16, 17, 18 ,19, et 20 du présent code.

Lorsque des poursuites pénales seront exercées par application de l'article 18 ci-dessus, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage.

Sont passibles d'un emprisonnement de six mois, les époux dont le mariage a été déclaré nul et qui continuent ou reprennent la vie commune.

L'article 53 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Article 22

Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent. Dans ce cas, la célébration du mariage n'emporte, à elle seule, aucun effet. La consommation du mariage nul n'emporte que les effets suivants :

a) le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge,

b) l'établissement des liens de filiation,

c) l'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir de la séparation,

d) les empêchements au mariage résultant de l'alliance.

Des obligations réciproques des époux

Article 23 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice.

Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume.

Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire.

La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.

Article 24

Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme.

Des contestations entre les époux

Article 25

Si l'un des époux se plaint de tout fait lui portant préjudice de la part de l'autre époux sans pouvoir en administrer la

preuve, et si le juge ne peut déterminer l'époux responsable, le juge doit nommer deux arbitres. Après avoir étudié la situation, ils doivent, dans la mesure du possible, réconcilier les époux et, dans tous les cas, rendre compte de leur mission au juge.

Article 26

En cas de contestation entre les époux au sujet de la propriété des biens se trouvant au domicile conjugal et d'absence de preuve, il sera fait droit à la prétention de chacun des époux qui, sous la foi du serment, pourront prendre respectivement les biens appartenant habituellement aux hommes et ceux appartenant habituellement aux femmes.

Si les biens contestés sont des marchandises, ils seront attribués, sous la foi du serment, à l'époux commerçant. Les biens indifféremment possédés par les hommes et les femmes, seront, après serment prêté par les époux, partagés entre eux.

Article 27

Lorsqu'un des époux prédécède et qu'une contestation s'élève entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé au sujet de la propriété des biens se trouvant au domicile conjugal, les héritiers prendront la place de leur auteur dans les conditions de l'article précédent.

Article 28 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

En cas de dissolution du mariage avant la consommation, pour un motif imputable à l'un des conjoints, les présents offerts de par et d'autre après la conclusion du mariage, seront restitués dans leur consistance actuelle même s'ils sont altérés. Aucune restitution ne sera faite après la consommation du mariage.

LIVRE SECOND

DU DIVORCE

Article 29

Le divorce est la dissolution du mariage.

Article 30

Le divorce ne peut avoir lieu que par-devant le Tribunal.

Article 31. (Modifié par la loi n° 81-7 du 18 février 1981).

Le Tribunal prononce le divorce :

1) en cas de consentement mutuel des époux,

2) à la demande de l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi,

3) à la demande du mari ou de la femme.

Il est statué sur la réparation du préjudice matériel et moral subi par l'un ou l'autre des époux et résultant du divorce prononcé dans les deux cas prévus aux 2ème et 3ème alinéas ci-dessus.

En ce qui concerne la femme, le préjudice matériel sera réparé sous forme de rente payable mensuellement et à terme échu à l'expiration du délai de viduité, en fonction du niveau de vie auquel elle était habituée durant la vie conjugale, y compris le logement. Cette rente est révisable en augmentation ou en diminution, compte tenu des fluctuations qui peuvent intervenir. Elle continue à être servie jusqu'au décès de la femme divorcée ou si certains changements interviennent dans sa position sociale par le remariage ou lorsqu'elle n'en a plus besoin. Cette rente devient une dette qui entre dans le passif de la succession

lors du décès du divorcé et doit être en conséquence liquidée à l'amiable avec les héritiers ou judiciairement par un seul versement, et ce, compte tenu de l'âge de la bénéficiaire à cette date. Le tout, à moins que celle-ci ne préfère que la rente lui soit servie sous forme de capital en un seul versement.

Article 32 (Modifié par la loi n° 2010-50 du 1er novembre 2010).

Le président du tribunal choisit le juge de la famille parmi ses vice-présidents.

Le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille ait déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse.

Le juge de la famille peut, après l'accord des deux époux en conflit, se faire assister par un conciliateur familial désigné parmi les cadres relevant des structures de la promotion sociale, en vue de les réconcilier et de les aider à parvenir à une solution mettant fin à leur différend, dans le but de sauvegarder la cohésion familiale.

La liste des conciliateurs familiaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé des affaires sociales.

Lorsque le défendeur ne comparait pas et que la signification n'a pas été faite à sa personne, le juge de la famille renvoie l'examen de l'affaire à une autre audience et afin de notifier la signification à la partie intéressée personnellement ou de connaître son domicile réel pour la faire comparaître.

En cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants mineurs, il sera procédé à la tenue de trois audiences de conciliation, dont l'une ne doit pas être tenue moins de trente jours après celle qui la précède.

Au cours de cette période, le juge s'évertue à réaliser la conciliation. A cette fin, il requiert les services de toute personne dont il juge l'assistance utile.

Le juge de la famille doit ordonner, même d'office, toutes les mesures urgentes concernant la résidence des époux, la pension alimentaire, la garde des enfants et le droit de visite. Les parties peuvent s'entendre à renoncer expressément à ces mesures en tout ou en partie, à condition que cette renonciation ne nuise pas à l'intérêt des enfants mineurs.

Le juge de la famille fixe le montant de la pension alimentaire compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose lors de la tentative de conciliation.

Les mesures urgentes font l'objet d'une ordonnance exécutoire sur minute, qui n'est susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation, mais qui pourra être révisée par le juge de la famille tant qu'il n'aura pas été statué au fond.

Le tribunal statue en premier ressort sur le divorce après une période de réflexion de deux mois précédant la phase de plaidoirie. Il se prononce également sur tous les chefs qui en découlent, fixe le montant de la rente due à la femme divorcée à l'expiration du délai de viduité, et statue sur les mesures urgentes objet des ordonnances rendues par le juge de la famille.

Le juge peut abréger la procédure en cas de divorce par consentement mutuel, à condition que cela ne nuise pas à l'intérêt des enfants.

Les dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, à la pension alimentaire, à la rente, à la résidence des époux et au droit de visite sont exécutoires, nonobstant appel ou cassation.

Article 32 bis. (Ajouté par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an, celui des époux qui use de manœuvres frauduleuses dans le but d'empêcher que la signification ne parvienne à son conjoint.

Article 33

Si le divorce est prononcé avant la consommation du mariage, la femme a droit à la moitié de la dot fixée.

LIVRE TROIS

DU DELAI DE VIDUITE

Article 34

La femme, divorcée après la consommation du mariage ou devenue veuve avant ou après la consommation du mariage, doit observer le délai de viduité tel qu'il est déterminé à l'article ci-après.

Article 35

La femme divorcée non enceinte observera un délai de viduité de trois mois accomplis. Pour la veuve, il est de quatre mois et dix jours accomplis. Le délai de viduité de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement. La durée maxima de la conception est d'une année à compter du divorce ou du décès du mari.

Article 36

Le délai de viduité pour la femme de l'absent est le même que pour la veuve, il commence à courir à compter du prononcé du jugement constatant l'absence.

LIVRE QUATRE
DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 37

L'obligation alimentaire prend sa source dans le mariage, la parenté ou l'engagement volontaire.

Article 38

Le mari doit des aliments à la femme après la consommation du mariage et durant le délai de viduité en cas de divorce.

Article 39

Le mari indigent ne doit pas d'aliments. Cependant, si, à l'expiration d'un délai de deux mois accordé par le juge, il ne peut exécuter cette obligation, le juge prononcera le divorce. Toutefois, la femme qui, à la célébration du mariage, a connaissance de la situation du mari, n'aura pas le droit de réclamer le divorce.

Article 40

Si le mari, se trouvant sans ressources, quitte la femme sans lui avoir assuré des aliments et si personne n'y pourvoit durant l'absence, le juge impartit au mari un délai d'un mois pour revenir; à l'expiration de ce délai, le juge prononcera le divorce, serment préalablement prêté par la femme à l'appui des faits qu'elle invoque.

Article 41

Si la femme assure sa subsistance de ses propres deniers en attendant de se pourvoir contre le mari absent, elle peut exercer un recours contre lui.

Article 42

La créance alimentaire de la femme ne se prescrit pas.

Article 43 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Ont droit aux aliments :

a) les père et mère, les grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent et les grands-parents maternels appartenant au premier degré,

b) les descendants à quelque degré qu'ils appartiennent.

Article 44 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Les enfants aisés des deux sexes sont tenus de pourvoir aux aliments de ceux qui se trouvent dans le besoin parmi leurs père et mère, leurs grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent, et leurs grands-parents maternels appartenant au premier degré.

Article 45

Lorsqu'ils sont plusieurs, les enfants contribuent à la pension alimentaire en proportion de leur fortune et non suivant leur nombre ou leurs parts successorales.

Article 46 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Les aliments continuent à être servis aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans. La fille continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari.

Les aliments continuent également à être servis aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Article 47

En cas d'indigence du père, la mère est appelée avant le grand-père pour servir des aliments à ses enfants.

Article 48

En cas d'empêchement de la mère, le père est tenu de pourvoir aux frais de l'allaitement conformément aux us et coutumes.

Article 49

Quiconque s'oblige à servir pour une période déterminée une pension alimentaire à une personne, quel que soit l'âge de celle-ci, est tenu d'exécuter son obligation. Si la période n'est pas déterminée, elle le sera au gré du débiteur.

Article 50

La pension alimentaire comprend la nourriture, l'habillement, le logement, l'instruction et tout ce qui est considéré comme nécessaire à l'existence, selon l'usage et la coutume.

Article 51

La pension alimentaire s'éteint avec l'extinction de sa cause. Le débiteur d'aliments aura droit à la restitution de ce qu'il aura payé indûment.

Article 52

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit et du besoin de celui qui les réclame, compte tenu du coût de la vie.

Article 53

Si les créanciers d'aliments sont plusieurs et que celui qui les doit ne peut leur servir à tous, l'épouse est appelée avant les enfants et ces derniers avant les ascendants.

Article 53 bis. (Ajouté par la loi n° 81-7 du 18 février 1981 et modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Quiconque, condamné à payer la pension alimentaire ou à verser la rente de divorce, sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent (100d) à mille dinars (1000d).

Le paiement arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine.

Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce procède, dans les conditions édictées par la loi portant création du fonds, au paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des femmes divorcées et des enfants issus de leur union avec les débiteurs, mais demeurés non exécutés par le fait de l'atermoiement de ces derniers.

Le fonds de garantie est subrogé aux bénéficiaires du jugement pour le recouvrement des sommes qu'il avait payées.

LIVRE CINQ
LA GARDE

Article 54

La garde consiste à élever l'enfant et à assurer sa protection dans sa demeure.

Article 55

La femme qui refuse d'assurer la garde de l'enfant n'y sera obligée que lorsque aucune autre personne ne pourra lui être substituée.

Article 56(Paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ajoutés par la loi n°2008-20 du 4 mars 2008)

Les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont prélevés sur ses biens ou sur ceux du père si l'enfant n'a pas de biens propres. Le père doit pourvoir au logement de l'enfant et de la titulaire de la garde si cette dernière n'a pas de logement.

Il est établi un droit de maintien dans les lieux au profit de la titulaire de la garde lorsque le père, propriétaire du local d'habitation, est astreint à la loger avec l'enfant, ce droit disparaît par l'extinction de sa cause.

Dans le cas où le père est astreint à loger la titulaire de la garde avec l'enfant dans un domicile loué par lui, il est tenu de continuer à payer le loyer jusqu'à extinction de la cause de son obligation.

S'il est astreint au paiement d'une pension de logement au profit de la titulaire de la garde et de l'enfant, le montant de ladite pension sera déterminé dans la proportion de la fortune du père et du besoin de l'enfant et compte tenu du coût de la vie.

Le droit au maintien dans les lieux dont bénéficie la titulaire de la garde et l'enfant au logement propriété du père, ne fait pas obstacle au droit qu'à ce dernier de le céder, à titre onéreux ou gratuit, ou de l'hypothéquer, à la condition de mentionner ce droit dans le titre établissant la cession ou l'hypothèque.

Il est possible de réviser le jugement relatif à l'hébergement de la titulaire de la garde, en cas de changement de circonstances ou de situations le nécessitant, le tribunal statue sur les demandes de révision conformément aux procédures prescrites en matière de référé et doit se prononcer sur les motifs de révision en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Les mesures urgentes relatives au droit à l'hébergement de la titulaire de la garde et son enfant, prises par le juge de la famille demeurent susceptibles de révision, conformément aux procédures prescrites en la matière.

Article 56 bis (Ajouté par la loi n°2008-20 du 4 mars 2008)

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent à mille dinars, quiconque cède sciemment, à titre onéreux ou gratuit, un local d'habitation dont le père est astreint à consacrer à l'hébergement de la titulaire de la garde et son enfant, ou procède à l'hypothèque dudit local, sans avoir mentionné dans le titre de cession ou de

l'hypothèque le droit de maintien dans les lieux dont profitent la titulaire de la garde et son enfant, dans l'intention de les priver de ce droit.

Est puni des mêmes peines prévues au paragraphe précédant, le père qui aura privé la titulaire de la garde et de l'enfant d'occuper le local d'habitation que le tribunal a consenti pour leur hébergement, et ce, soit en procédant sciemment à la résiliation du contrat de location en collusion avec le bailleur, soit en refusant de payer les loyers échus, ou, lorsque le père est condamné à payer une pension de logement, sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre.

Dans les deux cas précédents, le père ne peut être poursuivi cumulativement, en raison de cette infraction et de celle de non paiement de la pension alimentaire, la régularisation emporte arrêt des poursuites, du procès ou de l'exécution de la peine.

Article 57. (Modifié par la loi n° 66-49 du 3 juin 1966)

La garde appartient durant le mariage aux père et mère.

Article 58 (Modifié par la loi n° 81-7 du 18 février 1981)

Le titulaire du droit de garde doit être majeur, sain d'esprit, honnête, capable de pourvoir aux besoins de l'enfant, indemne de toute maladie contagieuse. Le titulaire du droit de garde de sexe masculin doit avoir, en outre, à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde. Il doit avoir avec l'enfant de sexe féminin une parenté à un degré prohibé. Le titulaire du droit de garde de sexe féminin doit être non marié, sauf si le juge estime le contraire dans l'intérêt de l'enfant, ou si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci.

De même, si le titulaire du droit de garde s'abstient de réclamer son droit pendant une année après avoir pris connaissance de la consommation du mariage, ou que la femme soit nourrice ou à la fois mère et tutrice de l'enfant.

Article 59

La titulaire du droit de garde d'une confession autre que celle du père de l'enfant ne pourra exercer ce droit qu'autant que l'enfant n'aura pas cinq ans révolus et qu'il n'y aura aucun sujet de craindre qu'il ne soit élevé dans une autre religion que celle de son père.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, lorsque le droit de garde est exercé par la mère.

Article 60. (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Le père, le tuteur et la mère de l'enfant peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires, pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires, mais l'enfant ne peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, le tout sauf décision contraire du juge prise dans l'intérêt de l'enfant.

Article 61

Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit.

Article 62

Le père ne pourra sortir l'enfant du lieu de résidence de la mère qu'avec le consentement de celle-ci tant qu'elle conserve le droit de garde, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

Article 63

La femme à laquelle le droit de garde est transféré, pour une cause autre que l'incapacité physique de la gardienne précédente ne peut cohabiter avec celle-ci qu'avec le consentement du tuteur de l'enfant, sous peine de déchéance.

Article 64. (Modifié par la loi n° 66-49 du 3 juin 1966).

La personne à qui la garde est confiée peut y renoncer. Dans ce cas, le juge désigne un nouveau titulaire de la garde.

Article 65

La titulaire de la garde ne touchera de salaire que pour la lessive et la préparation des aliments et autres services conformes aux usages.

Article 66

Le père ou la mère ne peut être empêché d'exercer son droit de visite et de contrôle sur l'enfant confié à la garde de l'un d'eux. Les frais de déplacement de l'enfant seront à la charge de celui d'entre eux qui aura demandé à exercer à domicile son droit de visite.

Le juge de la famille statue sur la demande d'exercice du droit de visite selon les procédures en référé.**(Paragraphe 2 ajouté par la loi n°2006-10 du 6 mars 2006)**

Article 66 bis. (Ajouté par la loi n° 2006-10 du 6 mars 2006)

Si l'un des parents de l'enfant décède, ses grands parents peuvent exercer le droit de visite. Le juge de la famille en décide en considération de l'intérêt de l'enfant.

Il est statué sur la demande de visite conformément aux procédures prévues à l'article précédent.

Article 67. (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

En cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère.

Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne.

Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Au cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.

Le juge peut confier les attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant, si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant.

LIVRE SIX

LA FILIATION

Article 68

La filiation est établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables.

Article 69

La filiation n'est pas établie en cas de désaveu d'un enfant d'une femme mariée dont la non-cohabitation avec le mari a été prouvée, ou d'un enfant mis au monde par une femme mariée un an après l'absence ou le décès du mari ou la date du divorce.

Article 70

En cas de preuve péremptoire contraire l'aveu est inopérant. La reconnaissance par un enfant, de filiation inconnue, de la filiation paternelle ou maternelle constitue une preuve de celle-ci, à condition que le père ou la mère reconnus soient susceptibles d'engendrer un enfant semblable à l'auteur de la reconnaissance et confirment la prétention de ce dernier qui devient ainsi, vis-à-vis des parents reconnus, objet d'obligation et sujet de droits.

Article 71

Abstraction faite de la validité ou de l'invalidité du contrat de mariage, l'enfant né d'une femme mariée, six mois ou plus après la conclusion du mariage, a pour père le mari.

Article 72

La rupture de la filiation paternelle exclue l'enfant de la parenté consanguine et abolit son droit aux aliments et à la succession.

Article 73

La reconnaissance d'une filiation, qui engendre une charge pour des tiers comme le frère, l'oncle paternel, le grand-père, le petit fils de la branche mâle, n'établit pas la parenté. Cette reconnaissance est valable à l'égard de son auteur en cas d'absence de successeur de celui-ci en dehors de l'autre partie et de confirmation par cette dernière. Dans le cas contraire, celle-ci n'aura droit à aucune succession.

Pour déterminer la succession, on doit se référer à la date du décès de l'auteur de la reconnaissance et non à celle de la reconnaissance.

Article 74

En cas de désaveu ultérieur à une reconnaissance, l'enfant reconnu hérite de l'auteur de la reconnaissance. Par contre, ce dernier n'hérite pas de l'enfant décédé avant lui et la succession de celui-ci est réservée. A la mort de l'auteur de la reconnaissance, la succession est dévolue à ses héritiers.

Article 75

Si le mari nie être le père d'un enfant conçu ou né pendant le mariage, la filiation contestée ne sera rompue que par une décision de justice. Tous les modes de preuve, prévus en la matière par la loi, sont admis.

Article 76

Si le juge établit le désaveu, conformément aux dispositions de l'article précédent, il prononcera la rupture de la filiation et la séparation perpétuelle des deux époux.

LIVRE SEPT

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENFANT TROUVE

Article 77

Quiconque, après autorisation du juge, prend à charge un enfant trouvé qui ne possède pas de biens, est tenu de lui fournir des aliments jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner sa vie.

Article 78

L'enfant trouvé ne sera pas enlevé à la personne qui l'avait recueilli, sauf décision du juge lorsque se manifestent ses père et mère.

Article 79

Les biens trouvés avec l'enfant lui sont acquis.

Article 80

En cas d'absence d'héritier de l'enfant trouvé les biens de ce dernier seront acquis au trésor.

Toutefois, la personne qui l'avait recueilli peut introduire contre l'Etat une action en restitution des sommes par elle dépensées, et ce, à concurrence des biens laissés par l'enfant trouvé.

LIVRE HUIT
DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPARU

Article 81

Est considérée comme disparue, toute personne qui ne donne pas de ses nouvelles et qu'il est impossible de la retrouver en vie.

Article 82

Le juge fixera un délai qui ne dépassera pas deux ans pour rechercher la personne disparue en temps de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles impliquant de sérieux risques de décès du disparu et rendra ensuite un jugement de disparition.

Par contre, si la disparition n'a pas lieu dans de pareilles conditions, le juge, après avoir usé de tous les moyens pour savoir si la personne disparue est vivante ou décédée, statuera souverainement sur la durée de la période au bout de laquelle interviendra son jugement de disparition.

Article 83

En attendant qu'on ait acquit la preuve de l'existence ou de celle de la mort du disparu ou le jugement de disparition, le juge fera procéder à l'inventaire des biens de la personne disparue sans laisser un mandataire et désignera un administrateur, parent ou non du disparu, pour gérer, sous son contrôle, les biens du disparu.

Article 84

Si le disparu avait un mandataire avant son absence, ce dernier ne cessera ses fonctions qu'une fois rendu le jugement de disparition.

LIVRE NEUF

DE LA SUCCESSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 85

La succession s'ouvre par la mort de l'auteur, même si celle-ci est constatée judiciairement et par l'existence réelle de l'héritier après la mort dudit auteur.

Article 86

Si deux personnes meurent sans qu'il soit possible de déterminer laquelle des deux est décédée en premier lieu, il n'y a pas ouverture à succession entre elles, qu'elles aient ou non péri dans un même événement.

Article 87

Les charges grevant la succession seront payées par ordre de priorité ainsi qu'il suit :

a) les charges supportées par les biens réels composant la succession;

b) les frais de funérailles et d'inhumation;

c) les créances certaines à la charge du défunt;

d) les legs valables et exécutoires;

e) l'hérédité.

En cas d'absence d'héritier, la succession ou ce qu'il en reste est recueillie par le trésor.

Article 88

L'homicide volontaire constitue un empêchement à la successibilité. Est exclu du droit de succéder, le coupable, qu'il

soit auteur principal, complice ou faux témoin dont le témoignage a entraîné la condamnation à mort de l'auteur suivie d'exécution.

CHAPITRE II

Des successibles

Article 89

Les personnes successibles sont de deux sortes : les héritiers réservataires et les héritiers agnats (aceb).

Article 90

Les personnes du sexe masculin pouvant avoir vocation héréditaire sont : 1°) le père, 2°) le grand-père, même s'il est d'un degré supérieur à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par un héritier de sexe féminin, 3°) le fils, 4°) le petit-fils (du côté du fils) même s'il est d'un degré inférieur, 5°) le frère qu'il soit germain ou consanguin ou utérin, 6°) le fils du frère germain ou du frère consanguin, 7°) l'oncle paternel germain ou consanguin, 8°) le cousin paternel germain ou consanguin, 9°) le mari.

Les personnes du sexe féminin pouvant avoir vocation héréditaire sont :

1°) la mère,

2°) la grand-mère maternelle, à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe masculin, ainsi que la grand-mère paternelle, à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe masculin autre que l'ascendant fût-il d'un degré inférieur,

3°) la fille,

4°) la petite fille (du côté du fils) même si elle est d'un degré inférieur, à la condition que sa filiation avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe féminin,

5°) la sœur germaine ou consanguine ou utérine

6°) l'épouse.

CHAPITRE III

Des héritiers réservataires

Article 91

La réserve de la quote-part successorale est fixée au profit de l'héritier. La succession est déférée en premier lieu aux héritiers réservataires.

Les bénéficiaires de ces quotes-parts du sexe masculin sont :

1°) le père,

2°) le grand-père paternel même s'il est d'un degré supérieur,

3°) le frère utérin et

4°) le mari.

Les bénéficiaires desdites quotes-parts du sexe féminin sont :

1°) la mère,

2°) la grand-mère,

3°) la fille,

4°) la petite-fille (du côté du fils), même si elle est d'un degré inférieur,

5°) la sœur germaine,

6°) la sœur consanguine,

7°) la sœur utérine et

8°) l'épouse.

Article 92

Les quotes-parts successorales sont au nombre de six : la moitié; le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Article 93

Les bénéficiaires de la moitié sont au nombre de cinq :

1°) le mari, à la condition que l'épouse n'ait pas laissé de descendance tant masculine que féminine.

2°) la fille, à la condition qu'elle soit unique descendante de son auteur qui n'a pas laissé avec elle d'autres enfants du sexe masculin ou du sexe féminin.

3°) la fille du fils, à la condition qu'elle soit unique descendante de son auteur qui n'a pas laissé avec elle d'autres enfants du sexe masculin ou du sexe féminin, ni de petits-fils,

4°) la sœur germaine, à la condition de l'inexistence du père ainsi que celle de descendants du défunt qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin, ainsi que celle de descendants du fils et du frère germain,

5°) la sœur consanguine, à la condition qu'elle soit l'unique descendante à l'exclusion de ceux cités à propos de la sœur germaine ainsi qu'à celle du frère consanguin et de la sœur consanguine du défunt.

Article 94

Les bénéficiaires du quart sont au nombre de deux :

1°) le mari, s'il y a avec lui des descendants pouvant avoir vocation à la succession de l'épouse,

2°) l'épouse, si le mari défunt n'a pas laissé de descendants pouvant avoir vocation à sa succession.

Article 95

Le huitième est la quote-part de l'épouse si le mari défunt a laissé des descendants pouvant avoir vocation à sa succession.

Article 96

Les bénéficiaires des deux tiers sont au nombre de quatre :

1°) les deux filles ou plus du défunt à la condition qu'elles soient seules descendantes, leur auteur n'ayant pas laissé avec elles un fils,

2°) les deux petites-filles du fils, à la condition qu'elles soient seules descendantes et que le défunt n'ait pas laissé de descendant du sexe masculin ou du sexe féminin ni un petit-fils,

3°) les deux sœurs germaines à la condition qu'elles soient seules descendantes du défunt qui n'a laissé avec elles ni père ni descendant du sexe masculin ou du sexe féminin ni un frère germain,

4°) les deux sœurs consanguines à la condition qu'elles soient seules descendantes du défunt qui n'a laissé avec elles aucun de ceux déjà cités à propos des deux sœurs germaines ni un frère utérin.

Article 97

Les bénéficiaires du tiers sont au nombre de trois :

1°) la mère, à la condition qu'il n'y ait pas de descendants du défunt pouvant avoir vocation à la succession ni deux frères ou plus,

2°) les frères utérins, à la condition qu'ils soient plusieurs et qu'il n'y ait pas avec eux ni père du défunt ni descendants du sexe masculin ou du sexe féminin, ni descendants du fils,

3°) le grand-père, s'il a comme cohéritiers, des frères du défunt et si le tiers constitue pour lui la part la plus forte.

Article 98

Le sixième est la quote-part des sept bénéficiaires suivants :

1°) le père, à la condition que le défunt ait laissé des enfants ou des petits-enfants du côté du fils qu'ils soient de sexe masculin ou du sexe féminin,

2°) la mère, à la condition de l'existence avec elle d'enfants du défunt ou de petits-fils du côté du fils ou de deux frères ou plus venant effectivement à la succession ou couverts par d'autres héritiers,

3°) la petite-fille (du côté du fils), à la condition qu'elle se trouve avec une seule fille du défunt et qu'il n'y ait pas un petit-fils (du côté du fils) avec elle,

4°) la sœur consanguine, à la condition qu'elle soit avec une seule sœur germaine du défunt et qu'il n'y ait pas avec elle de père et les descendants du défunt, qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin, ni un frère consanguin,

5°) le frère utérin, à la condition qu'il soit seul et la sœur utérine à la même condition et que le défunt n'ait pas laissé de père, de grand-père, d'enfant et de descendants de son fils, qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin,

6°) la grand-mère, quand elle est seule, qu'elle soit maternelle ou paternelle. Si l'on se trouve en présence de deux grand-mères, elles se partageront le sixième, à la condition qu'elles soient du même degré ou que la grand-mère maternelle soit d'un degré plus éloigné. Si, au contraire, la grand-mère maternelle est d'un degré plus proche, elle prendra le sixième à elle seule.

7°) le grand-père, s'il y a des descendants du défunt ou des descendants du fils du défunt et à défaut du père du défunt.

CHAPITRE IV

Des modalités affectant les quotes-parts revenant aux réservataires en concurrence avec d'autres héritiers

Article 99

Trois cas affectent la vocation héréditaire du père :

1°) il intervient exclusivement en sa qualité d'héritier réservataire avec sa quote-part du sixième, hormis sa qualité d'agnat, lorsqu'il vient en concours avec le fils du défunt, le petit-fils de celui-ci à l'infini,

2°) il intervient en sa double qualité d'héritier réservataire et agnat quand il vient en concours avec la fille du défunt et la fille du fils à l'infini,

3°) il intervient exclusivement en sa qualité d'agnat en l'absence de descendance du défunt, de l'inexistence d'enfants du fils du défunt à l'infini,

Article 100

Trois cas se présentent pour les frères utérins :

1°) le sixième est attribué au frère utérin s'il est unique,

2°) le tiers est attribué à deux frères utérins ou plus, qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin, à parts égales entre eux,

3°) il y a déchéance de la qualité d'héritier en cas d'existence d'un fils ou d'un petit-fils, même s'il est d'un degré inférieur et en cas d'existence d'une fille, d'une petite-fille (du côté du fils), même si elle est d'un degré inférieur et enfin, en cas d'existence d'un père ou d'un grand-père.

Article 101

Deux cas se présentent pour le mari :

1°) il a droit à la moitié en cas d'absence de descendants de l'épouse et de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur,

2°) il a droit au quart en présence de descendants de l'épouse ou de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur.

Article 102

Deux cas se présentent quand il y a une ou plusieurs épouses :

1°) le quart est attribué à une ou plusieurs épouses en cas d'absence de descendants du mari ou de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur,

2°) le huitième seulement leur est attribué en présence de descendants du mari ou de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur.

Article 103

Trois cas se présentent pour les filles :

1°) la moitié est attribuée à la fille quand elle est fille unique,

2°) les deux tiers sont attribués aux filles quand elles sont plusieurs (soit 2 ou plus),

3°) quand elles interviennent en qualité d'héritières agnates de leurs frères, dans ce cas, leur participation s'effectuera suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin.

Article 104

Les filles du fils sont assimilées aux filles du défunt et présentent six cas :

1°) la moitié est attribuée à la petite-fille quand il s'agit d'une unique petite-fille,

2°) les deux tiers sont attribués aux petites-filles quand il s'agit de deux petites-filles ou plus, à condition qu'il y ait absence de filles,

3°) le sixième leur est attribué en présence d'une fille unique, en vue de faire le complément des deux tiers,

4°) elles n'hériteront pas conjointement avec deux filles ou plus du défunt, à moins qu'elles n'aient avec elles comme co-héritier un petit-fils (du côté du fils) du sexe masculin venant au même degré qu'elles,

5°) si ce dernier est d’un degré inférieur au leur, il interviendra au titre d'héritier agnat et, dans ce cas, elles hériteront conjointement avec lui du reste de la succession sur la base du principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin,

6°) il y a déchéance de leur qualité d'héritières en raison de l'existence du fils du défunt.

Article 105

Les sœurs germaines présentent cinq cas :

1°) la moitié est attribuée quand il s'agit d'une sœur unique,

2°) les deux tiers sont attribués quand il s'agit de deux sœurs germaines ou plus,

3°) elles interviennent à titre d'héritières agnates, si elles sont agnatisées par le frère germain et par le grand-père et suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin,

4°) une fois en position d'agnate, la sœur germaine héritera du reste de la succession conjointement avec les filles ou les petites-filles (du côté du fils),

5°) il y a déchéance de leurs droits à la succession en raison de la présence du père, du fils, du petit-fils (du côté du fils), même s'il est d'un degré inférieur.

Article 106

Les sœurs consanguines présentent six cas :

1°) la moitié est attribuée à la sœur quand elle est unique,

2°) les deux tiers leur sont attribués quand il s'agit de deux sœurs consanguines ou plus et en cas d'absence de sœurs germaines,

3°) le sixième leur est attribué en présence d'une unique sœur germaine,

4°) elles héritent en qualité d'agnates en présence de deux sœurs germaines, si elles ont comme cohéritier un frère consanguin. Le reste de la succession sera partagé entre eux suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à l'héritier du sexe féminin,

5°) elles héritent en qualité d'agnates en présence des filles du défunt ou des filles du fils,

6°) il y a déchéance de leurs droits dans la succession, en raison de la présence du père, du fils, du petit-fils et de l'arrière petit-fils, même s'il est d'un degré inférieur, du frère germain, de la sœur germaine si celle-ci est héritière agnate conjointement avec les filles ou avec les petites-filles du fils ou avec les deux sœurs germaines quand elles n'ont pas avec elles un frère consanguin.

Article 107

La mère présente trois cas :

1°) le sixième lui est attribué si le de cujus a laissé un enfant ou un petit-fils (du côté du fils), même s'il est d'un degré inférieur, ou si elle hérite conjointement avec deux sœurs ou plus, que celles-ci soient germaines ou consanguines ou utérines,

2°) le tiers de la totalité du patrimoine lui est attribué en cas d'absence des cohéritiers ci-dessus cités,

3°) le tiers du reste de la succession lui est attribué après prélèvement de la quote-part de l'un des conjoints et ceci dans les deux cas suivants :

a) si l'on se trouve en présence d'un mari et des père et mère,

b) si l'on se trouve en présence d'une épouse et des père et mère.

Si, au lieu du père, il y a un grand-père, la mère a droit au tiers de la succession après prélèvement de la quote-part de l'un des conjoints.

Article 108

Quand le grand-père est appelé à la succession, quatre cas peuvent se présenter :

1°) s'il a comme cohéritier un fils ou un petit-fils (du côté du fils), même s'il est d'un degré inférieur, il héritera alors du sixième sans pouvoir prétendre à plus,

2°) s'il a comme cohéritiers des bénéficiaires de quotes-parts uniquement, il lui sera attribué avec eux le sixième. Si la succession laisse un reliquat, celui-ci sera recueilli par le grand-père en qualité d'agnat,

3°) s'il n'a comme cohéritiers que des frères du défunt, il aura le choix entre le tiers de la succession ou le partage de cette dernière. Le tiers deviendra obligatoire si le nombre des frères et sœurs est supérieur à deux frères et quatre sœurs. Le partage deviendra à son tour obligatoire et le grand-père prendra le rang d'un frère pour partager la succession avec eux suivant la règle de l'octroi à l'héritier du sexe masculin d'une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin, s'il s'agit d'un seul frère et de trois sœurs,

4°) s'il a comme cohéritiers des frères et des bénéficiaires de quotes-parts, il bénéficiera de la meilleure des trois proportions suivantes : il prendra, soit la totalité du sixième, soit le tiers du reste de la succession après prélèvement des quotes-parts des réservataires ou participera à un partage avec les frères.

Article 109

Si l'on se trouve en présence de frères germains et de frères consanguins ainsi que d'un grand-père, le frère germain fera tenir compte, lors du partage, par le grand-père de l'existence des frères consanguins ou il prendra possession de la part revenant à ces derniers pour la faire sienne.

Article 110

Si l'on se trouve en présence d'un grand-père, d'une seule sœur germaine et d'une sœur consanguine, la sœur germaine fera tenir compte de l'existence de la sœur consanguine et ainsi le grand-père recueillera la moitié de la succession, la deuxième moitié reviendra à la sœur germaine et la sœur consanguine n'aura aucun droit.

Si au contraire, le grand-père et l'unique sœur germaine ont, comme cohéritiers, deux ou trois sœurs consanguines, ces dernières recueilleront le reste de la succession, après qu'il ait été tenu compte du grand-père, de l'ensemble des sœurs dans le partage et que la sœur germaine ait prélevé la moitié de la succession.

Article 111

La grand-mère aura le sixième, qu'elle soit maternelle ou paternelle, seule ou avec d'autres grands-mères, à la condition que ces dernières soient d'un même degré ou que la grand-mère paternelle soit d'un degré plus proche comme ,par exemple, la mère du père ou la mère de la mère de la mère, ou la mère du père du père. Dans ce cas, prendra à elle seule le sixième, la grand-mère maternelle. La grand-mère paternelle n'héritera pas si le père est vivant.

Ne pourront pas avoir vocation à la succession si la mère est vivante, ni la grand-mère maternelle ni la grand-mère partenelle.

Article 112

Si les parts des héritiers réservataires sont supérieures à la succession, celle-ci est partagée entre eux proportionnellement à leurs parts respectives.

CHAPITRE V

Des héritiers universels

Article 113

Les héritiers universels sont de trois sortes :

1°) héritiers universels par eux-mêmes,

2°) héritiers universels par suite de la présence d'autres héritiers,

3°) héritiers universels avec autrui.

Article 114

L'héritier universel hérite de la totalité de la succession lorsqu'il est seul, le reste, s'il en existe, va aux légitimaires, faute de quoi, ils seront évincés.

Prennent rang d'héritiers « aceb » et succèdent en cette qualité :

1°) le père,

2°) l'ascendant, même s'il est au plus haut degré,

3°) le fils

4°) le descendant du fils, même s'il est au plus bas degré,

5°) le frère germain ou consanguin,

6°) le descendant du frère germain ou consanguin(*), même s'il est au plus bas degré,

7°) l'oncle germain ou consanguin,

8°) le cousin germain, que l'oncle soit au plus haut ou au plus bas degré, comme l'oncle germain du père ou l'ascendant,

9°) le Trésor.

Article 115

Les héritiers universels par eux-mêmes se divisent en classes rangées par ordre de priorité, ainsi qu'il suit :

1°) les descendants,

2°) le père,

3°) les ascendants et les frères,

4°) les descendants des frères,

5°) les oncles germains et leurs descendants qui occupent le même rang mais sont classés par ordre de parenté la plus proche,

6°) le Trésor.

Article 116

L'héritier dont le degré* est le plus proche prend place avant les autres, même s'il est éloigné de ceux dont le degré est inférieur.

(*) En conformité avec le texte arabe.

* L'article 116, version originale en langue arabe parle de "classe" (MARTABA) et non "de degrée" (DARAJA).

Article 117

En cas d'égalité dans la classe et de différence dans le degré, l'héritier du degré le plus rapproché est placé avant celui du degré le plus éloigné.

Article 118

En cas d'égalité dans la classe et le degré et lorsque la parenté est plus ou moins proche, le lien de parenté le plus fort l'emporte sur celui le plus faible.

Article 119

L'agnate par suite de la présence d'autres héritiers est toute femme qui devient agnate par concours avec un homme : la fille, la petite-fille du côté du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine.

La fille est agnatisée par son frère. Elle héritera conjointement avec lui, soit de la totalité de la masse successorale, soit du reliquat, suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes. La petite-fille du côté du fils est agnatisée par son frère ainsi que par son cousin germain du même degré qu'elle , sans condition. Elle est également agnatisée par le petit-fils d'un degré inférieur au sien à la condition qu'elle n'ait pas vocation aux deux tiers.

La sœur germaine et la sœur consanguine sont agnatisées par leur frère et leur grand-père qui occupera, dans l'héritage, le même rang que celui de leur frère.

Article 120

Toute femme, n'ayant pas droit à une part successorale et dont le frère est agnat, ne pourra devenir, en aucun cas, elle même agnate en raison de la présence de son frère. Il en est ainsi, par exemple, de l'oncle paternel avec la tante paternelle, du cousin paternel avec la cousine paternelle et du neveu du côté du frère avec la nièce du même côté.

La succession est dévolue à l'agnat et la sœur n'y aura aucun droit.

Article 121

L'agnate avec autrui est toute femme qui deviendra héritière universelle conjointement avec une autre. Elles sont au nombre de deux :

a) la sœur germaine avec une ou plusieurs filles ou avec une ou plusieurs petites-filles du côté du fils,

b) la sœur consanguine avec une ou plusieurs filles ou avec une ou plusieurs petites-filles du côté du fils.

CHAPITRE VI

De l'éviction en matière successorale « Hajb »

Article 122

L'éviction en matière successorale « Hajb » consiste à évincer totalement ou partiellement un héritier de l'héritage. Elle est de deux espèces :

1°) éviction par réduction qui consiste à réduire la part d'héritage en la ramenant à une part inférieure,

2°) éviction totale de l'héritage.

Article 123

L'éviction totale ne pourra être invoquée contre six rangs d'héritiers : 1) le père, 2) la mère, 3) le fils, 4) la fille, 5) le mari et 6) l'épouse.

L'éviction par réduction pourra atteindre les deux conjoints, les père et mère, le grand-père, la petite-fille du côté du fils, la sœur germaine, la sœur consanguine.

Article 124

Ceux qui peuvent prétendre à l'éviction par réduction sont au nombre de six : 1) le fils, 2) le petit-fils, 3) la fille, 4) la petite-fille du côté du fils, 5) les frères sans distinction et 6) la sœur germaine.

Article 125

Le fils et le petit-fils couvrent, chacun d'eux, le mari en réduisant sa part dans l'héritage qui passera de la moitié au quart, l'épouse, en ramenant sa part du quart au huitième, la mère dont la part passera du tiers au sixième, et enfin le père ou le grand-père, qui perdant leur part d'agnat, n'obtiendront ainsi que le sixième de l'héritage.

Article 126

La fille unique couvre la petite-fille du côté du fils en ramenant la part de cette dernière de la moitié au sixième. S'il s'agit de deux petites-filles, leur part sera ramenée des deux tiers au sixième. Il en est de même pour la sœur germaine ou la sœur consanguine, dont la part sera d'une agnate au lieu de la moitié. Egalement pour ce qui concerne les deux sœurs germaines ou consanguines qui prendront rang d'agnats au lieu des deux tiers. La part du mari sera également ramenée de la moitié au quart. La part de l'épouse sera ramenée du quart au huitième. La part de la mère sera ramenée du tiers au sixième. Le père et le grand-père, perdant leur qualité d'agnat, bénéficieront du sixième et recueilleront au titre d'agnat le reste de la succession, s'il existe.

Article 127

La petite-fille du côté du fils couvre les petites-filles du côté du fils d'un degré inférieur en les agnatisant relativement à la succession d'un frère ou d'un cousin paternel du même degré qu'elle, de sorte que, s'il s'agit d'une seule petite-fille, la part de celle-ci passera de la moitié au sixième. Mais s'il s'agit de deux petites-filles, la part de celles-ci sera ramenée des deux tiers au sixième. Elle couvrira également la sœur germaine ou consanguine en ramenant sa part de la moitié à une part d'agnate. Elle couvrira également les deux sœurs germaines ou consanguines en les faisant passer au rang d'agnates alors qu'elles auraient pu prétendre aux deux tiers. Il en est de même pour le mari dont la part passera de la moitié au quart, de l'épouse

dont la part sera ramenée du quart au huitième, de la mère dont la part passera du tiers au sixième et enfin du père et du grand-père dont la part agnatique passera au sixième et recueilleront au titre d'agnate le reste de la succession, s'il y en a.

Les frères et sœurs, qu'elles que soient leurs prétentions, qu'ils soient héritiers ou couverts par autrui, couvrent, à leur tour la mère en ramenant sa part du tiers au sixième.

Article 128

La sœur germaine couvre la sœur consanguine en ramenant la part de celle-ci de la moitié au sixième, à moins qu'elle n'ait, comme cohéritier, un frère consanguin, par lequel elle serait agnatisée. Il en est de même pour deux sœurs consanguines dont la part sera ramenée des deux tiers au sixième, à moins qu'elles n'aient, comme cohéritier, un frère consanguin.

Article 129

Les personnes couvrant en totalité d'autres héritiers sont au nombre de seize : 1) le fils, 2) les descendants du sexe masculin de celui-ci, même s'ils sont d'un degré inférieur, 3) la fille, 4) la petite-fille du côté du fils, 5) le frère germain, 6) le frère consanguin, 7) le neveu germain, 8) le neveu consanguin, 9) l'oncle paternel germain, 10) le cousin paternel germain, 11) la fille ou la petite-fille du côté du fils avec la sœur germaine, 12) les deux sœurs germaines, 13) le père, 14) le grand-père, 15) la mère et 16) la grand-mère maternelle.

Article 130

Ne pourront hériter avec le fils ou les descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur, ni les enfants du fils des deux sexes, ni les frères qu'ils soient germains ou consanguins ou utérins, ni les oncles paternels qu'ils soient germains ou consanguins.

Article 131

Ne pourront avoir vocation à l'héritage en même temps que la fille ou la petite-fille du côté du fils, le ou les frères ou sœurs

utérins. N'hériteront pas également avec les deux filles, le frère utérin, ni la ou les petites-filles du côté du fils, si elles ne sont pas agnatisées par un frère ou un cousin paternel du même degré qu'elles pour pouvoir prétendre au reste de la succession à titre d'agnates, et suivant la règle attribuant à l'héritier du sexe masculin le double de la part d'une femme. Il en est de même pour les deux petites-filles du côté du fils, par rapport aux descendants du sexe féminin d'un degré inférieur au leur et provenant du côté du petit-fils.

Article 132

Ne pourront hériter en même temps que le frère germain, le ou les frères consanguins, ni l'oncle paternel qu'il soit germain ou consanguin. Quant au frère utérin, il ne pourra, en aucun cas, être couvert par le frère germain.

Article 133

Ne pourront hériter conjointement avec le frère consanguin, ni l'oncle paternel, qu'il soit germain ou consanguin, ni les enfants du frère, même si ce dernier est germain.

Article 134

Ne pourront hériter conjointement avec le fils du frère germain, ni l'oncle paternel, même s'il est germain, ni l'enfant du frère consanguin, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants des enfants du frère.

Article 135

Ne pourront hériter conjointement avec le fils du frère consanguin, ni l'oncle paternel, même s'il est germain, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants du frère, même si ce dernier est germain.

Article 136

Ne pourront hériter conjointement avec l'oncle paternel germain, ni l'oncle paternel consanguin, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants de l'oncle, même si ce dernier est germain ou consanguin.

Article 137

Ne pourront hériter conjointement avec le cousin paternel germain, ni le cousin paternel consanguin, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants de l'oncle germain ou consanguin.

Article 138

Ne pourront hériter conjointement avec la fille ou la sœur germaine ou la petite-fille du côté du fils avec la sœur germaine, le ou les frères consanguins.

Article 139

N'héritera pas conjointement avec les deux sœurs germaines, la sœur consanguine, si elle n'est pas agnatisée par un frère.

Article 140

N'hériteront pas conjointement avec le père, ni le grand-père, ni la grand-mère paternelle, ni l'oncle paternel, ni le frère.

Article 141

N'hériteront pas conjointement avec le grand-père ni les aïeux d'un degré supérieur à celui de ce dernier, ni les frères utérins, ni l'oncle paternel, ni les neveux du côté du frère.

Article 142

N'hériteront pas, conjointement avec la mère ni la grand-mère maternelle, ni la grand-mère paternelle.

Article 143

N'héritera pas conjointement avec la grand-mère maternelle, la grand-mère paternelle, si elle est d'un degré plus éloigné que cette dernière.

Article 143 bis. (Ajouté par la loi n° 59-77 du 19 juin 1959).

En l'absence d'héritiers agnats (Aceb), et chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers

réservataires (Fardh), le reste fait retour à ces derniers et est réparti entre eux proportionnellement à leurs quotes-parts.

La fille ou les filles, la petite-fille de la lignée paternelle à l'infini bénéficient du retour du surplus, même en présence d'héritiers "Acebs" par eux-mêmes, de la catégorie des frères, des oncles paternels et leurs descendants, ainsi que du trésor.

CHAPITRE VII

Des cas particuliers

Article 144

Si une femme décède, laissant comme cohéritiers un mari, une mère ou une grand-mère, des frères utérins, un ou plusieurs frères germains, les frères utérins et les frères germains se partageront, entre eux, ce qui restera après le prélèvement de la part du mari, de celle de la mère ou de la grand-mère, à parts égales sans distinction entre les hommes et les femmes et entre le frère germain et le frère utérin. S'il y a avec les frères germains des frères consanguins, ces derniers n'hériteront pas.

Article 145

Si une femme décède, laissant comme cohéritiers un mari, une mère ou une grand-mère, des frères utérins, un ou plusieurs frères germains et un grand-père, le mari recevra la moitié, la mère ou la grand-mère le sixième, le grand-père le sixième , le frère germain ou le frère consanguin le reliquat de la succession à titre d'agnat et qui correspond au sixième restant. Les frères utérins ne recevront rien.

Article 146

Si une femme décède, laissant comme cohéritiers un mari, une mère, une sœur germaine ou une sœur consanguine et un grand-père, le mari prendra la moitié, la mère le tiers, la sœur la

moitié, le grand-père le sixième, les parts de la sœur et du grand-père seront réunies et partagées suivant la règle attribuant à l'héritier du sexe masculin la double part d'une femme.

CHAPITRE VIII

Questions diverses

Article 147

Il sera prélevé sur la succession, en raison de l'existence parmi les héritiers, d'un enfant à naître, une part supérieure à celle devant revenir à un seul enfant du sexe masculin ou à celle revenant à un enfant du sexe féminin, s'il a vocation à la succession ou s'il couvre partiellement les autres héritiers. Mais s'il les couvre totalement, toute la succession devra être réservée et ne sera pas partagée.

Article 148

Si l'enfant à naître peut avoir vocation à la succession avec les autres héritiers ou les couvre partiellement, ceux dont les parts successorales ne peuvent être modifiées rentreront en possession de leurs quotes-parts. Mais, ceux dont les parts seraient susceptibles d'être réduites prendront la part minimum. Quant à ceux qui seront appelés à être évincés totalement de la succession en raison du sexe de l'enfant à naître, ils ne recevront rien.

Article 149

En cas de contestation au sujet de la grossesse, il sera fait appel à des spécialistes.

Article 150

L'enfant conçu des œuvres d'un homme décédé n'héritera que s'il naît vivant dans un délai ne dépassant pas un an à partir du jour du décès, ou, en cas de divorce, du point de départ de la retraite légale de la femme.

L’enfant conçu n’a vocation héréditaire dans une succession autre que celle de son père que dans les deux cas suivants :

a) s’il naît vivant dans un délai maximum de 365 jours à compter de la date de la mort ou de la séparation lorsque la mère est en retraite légale pour cause de décès du mari ou divorce et lorsque l’auteur de la succession est décidé au cours de ladite retraite légale,

b) s’il naît vivant dans un délai maximum de 270 jours à compter de la mort de l’auteur lorsque l’enfant est l’œuvre d’époux encore unis par les liens du mariage lors du décès dudit auteur.

Article 151

La part revenant à un disparu dans une succession lui est réservée. Il la prendra s’il se révèle en vie. Si un jugement déclarant la disparition est prononcé, cette part fera retour aux ayants-droit héritiers à la date de la mort de l’auteur. Si après le jugement déclaratif de disparition, le disparu se révèle en vie, celui-ci ne recevra que ce qu’il restera de sa part entre les mains des héritiers.

Article 152

L’enfant adultérin n’héritera que de sa mère et des parents de celle-ci. La mère et ses parents auront, seuls, vocation héréditaire dans la succession dudit enfant.

LIVRE DIX

L'INTERDICTION ET L'EMANCIPATION

Les causes de l'interdiction sont :

La minorité, la démence, la faiblesse d'esprit et la prodigalité.

La minorité

Article 153 (Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993).

Est considéré comme interdit pour minorité, celui ou celle qui n'a pas atteint la majorité de « dix-huit ans révolus»[1].

Le mineur devient majeur par le mariage s'il dépasse l'âge de 17 ans, et ce, quant à son statut personnel et à la gestion de ses affaires civiles et commerciales.

Article 154. (Modifié par la loi n° 81-7 du 18 février 1981).

Le père est le tuteur de l'enfant mineur et, en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui en est tutrice légale, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent code, relatif au mariage. Le testament du père ne produit ses effets qu'après la mort de la mère ou de son incapacité.

En cas de décès des parents ou de leur incapacité, et à défaut de tuteur testamentaire, le juge doit nommer un tuteur.

Article 155. (Modifié par la loi n° 81-7 du 18 février 1981).

La tutelle est exercée de droit sur l'enfant mineur par le père, puis par la mère, puis par le tuteur testamentaire. Elle ne cesse que sur ordre du juge pour des raisons légitimes.

(1) L'expression a été remplacée par l'article 2 de la loi n°2010-39 du 26/7/2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

Article 156

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans accomplis est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls.

L'enfant qui a dépassé l'âge de treize ans est considéré comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables, s'ils ne lui procurent que des avantages, et nuls s'ils ne lui portent que des préjudices. Leur validité sera, hors de ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur.

Article 157

L'enfant sous tutelle, qui aura accompli « dix huit ans »[1] et cessé de faire l'objet d'un jugement d'interdiction pour une des causes autres que la minorité, sera majeur de plein droit. Il est alors capable de tous les actes civils. Tous ses actes seront valables.

Article 158

Le juge pourra accorder à l'enfant une émancipation restreinte ou absolue, comme il pourra la lui retirer en cas de besoin.

Les actes accomplis par l'enfant dans les limites fixées par l'acte d'émancipation seront valables.

Article 159

L'enfant ne pourra être émancipé avant l'âge de quinze ans révolus.

La démence et la faiblesse d'esprit

Article 160

Le dément est celui qui a perdu la raison, sa démence peut-être continue ou coupée d'intervalles lucides.

Le faible d'esprit est celui qui ne jouit pas de la plénitude de sa conscience, qui conduit mal ses affaires, ne connaît pas les transactions courantes et est lésé dans ses actes d'achat et de vente.

---

(1) L'expression a été remplacée par l'article 2 de la loi n°2010-39 du 26/7/2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

Article 161

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'interdiction sera prononcée par le juge sur avis des experts en la matière.

Article 162

Les actes accomplis par l'interdit sans l'assistance du tuteur seront nuls, à moins d'homologation par ce dernier.

Article 163

Les actes du dément sont nuls. Les actes accomplis, avant l'interdiction, par le faible d'esprit sont annulables, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

La prodigalité

Article 164

Le prodigue est celui qui ne gère pas convenablement ses biens, s'y livre à des prodigalités. Son interdiction est subordonnée à un jugement.

Article 165

Tous les actes accomplis par le prodigue, avant le jugement d'interdiction, sont valables et non sujets à annulation. La validité des actes accomplis après le jugement sera subordonnée à l'homologation du tuteur.

Article 166

La reconnaissance du prodigue est nulle et non avenue en matière financière.

Dispositions communes

Article 167

L'interdiction prononcée par jugement ne sera levée que par jugement, exception faite de celle intervenue pour minorité.

Article 168

L'interdit, pour quelque cause que ce soit, a le droit de se pourvoir directement en justice pour demander la mainlevée de l'interdiction.

Article 169

Les dispositions du présent chapitre seront applicables, nonobstant les exceptions prévues aux autres chapitres du présent code.

Article 170

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront indifféremment aux interdits qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin.

LIVRE ONZE[1]

DU TESTAMENT ET DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 171

Le testament est l'acte par lequel une personne transfère à titre gratuit, pour le temps où elle n'existera plus, tout ou partie de ses biens, en pleine propriété ou en usufruit.

Article 172

La disposition testamentaire sous condition illicite est valable, la condition étant réputée non écrite.

Article 173

Est permis, le legs en faveur d'un lieu consacré au culte ou d'une association légalement constituée.

Article 174

Le testament est valable quoique le testateur et le légataire ne soient pas de la même confession.

Article 175

Le testament fait en faveur d'un étranger est valable sous réserve de réciprocité.

Article 176

Pour être valable, le testament doit être fait par acte authentique ou par un acte écrit, daté et signé du testateur.

---

[1] Le livre onze et ses articles 171 à 199 ont été ajoutés par la loi n° 59-77 du 19 juin 1959.

Article 177

Le testament peut être révoqué par le testateur, mais la révocation n'est valable qu'autant qu'elle a été faite dans les formes prévues à l'article 176.

CHAPITRE II

Du testateur

Article 178

Le testament fait par un prodigue, un faible d'esprit ou un mineur de « seize ans »[1] ans est valable, à la condition d'être homologué par le juge.

Article 179

On ne peut disposer par testament en faveur d'un héritier; on ne peut non plus disposer de plus du tiers de son patrimoine.

Le legs fait au profit d'un héritier, ou ce qui excède le tiers du patrimoine du disposant, ne s'exécute que si les héritiers y consentent après le décès du testateur.

Article 180

Le fait par une personne d'attribuer de son vivant, à tous ses héritiers, à l'un ou plusieurs d'entre eux, des biens déterminés de son patrimoine n'excédant pas leurs parts successorales, est valable et s'exécute à son décès.

L'excédent est soumis aux règles du testament.

CHAPITRE III

Du légataire

Article 181

Au décès du testateur, le légataire recueille la chose léguée ainsi que tout ce qui s'y est ajouté depuis.

[1] L'expression a été remplacée par l'article 2 de la loi n°2010-39 du 26/7/2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

Article 182

Le legs d'usufruit ne produit d'effet qu'à l'égard d'une seule génération, l'objet du legs faisant retour, à l'extinction de celle-ci, à la succession du testateur.

Article 183

Le legs fait en faveur de deux ou plusieurs personnes est réduit au tiers de l'actif successoral s'il l'excède et, pour le partage, il est tenu compte de la volonté du testateur pour les quotités et la formation des lots.

Article 184

Est valable, le testament fait en faveur d'un enfant déjà conçu à la date du testament, s'il est né viable dans les délais prévus à l'article 35 du présent code.

Dans ce cas, à partir du décès du testateur et jusqu'à l'accouchement, les fruits feront l'objet de mesures conservatoires.

CHAPITRE IV

Des legs

Article 185

Il n'est rien dû au légataire particulier si la chose léguée périt ou si elle est revendiquée et reconnue comme étant la propriété d'un tiers, si une partie seulement de la chose léguée périt ou est revendiquée et reconnue comme étant la propriété d'un tiers, le légataire recueille le surplus.

Article 186

La chose faisant l'objet d'un legs particulier doit exister dans le patrimoine du testateur à la date du testament.

Article 187

Le legs fait en faveur d'une personne autre qu'un héritier s'exécute sans le consentement des héritiers, s'il n'excède pas le tiers de la succession.

Article 188

Le testateur, qui n'a pas de créanciers et qui ne laisse aucun héritier, peut léguer même la totalité de son patrimoine, nonobstant les droits successoraux du trésor.

Article 189

Le legs portant usufruit d'une chose déterminée s'exécute pour la période fixée; lorsque celle-ci n'est pas indiquée, le légataire jouit de la chose léguée sa vie durant, à moins que le contraire ne résulte du testament.

Article 190

Le testament, comportant prêt d'une somme d'argent, ne s'exécute que dans la limite du tiers de l'actif successoral, à moins que les héritiers n'y consentent.

CHAPITRE V

Du legs obligatoire

Article 191

Les enfants, garçons ou filles, d'une personne qui décède avant ou en même temps que leur aïeul, bénéficient d'un legs obligatoire équivalent à la part successorale qu'aurait recueillie leur père ou leur mère s'ils étaient restés vivants, sans que cette part puisse dépasser le tiers de l'actif successoral.

Toutefois, ils n'ont pas droit au legs obligatoire :

1°) s'ils sont appelés à la succession de leur aïeul ou aïeule,

2°) s'ils bénéficient d'un legs fait en leur faveur par leur aïeul ou aïeule ou si ces derniers leur ont fait don, de leur vivant, de l'équivalent du legs obligatoire; si le legs, fait en leur faveur, est inférieur au legs obligatoire ou s'il l'excède, il y aurait lieu dans le premier cas à complément, dans le deuxième cas, l'excédent

est considéré comme legs volontaire et soumis aux règles générales du legs.

Le legs obligatoire prime le legs volontaire les legs volontaires viennent au même rang et sont réduits au marc le franc en cas de concours.

Article 192

Le legs obligatoire ne bénéficie qu'à la première souche des petits-enfants issus d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, et le partage entre eux a lieu à raison de deux parts pour le garçon et d'une part pour la fille.

CHAPITRE VI

De l'acceptation et de la répudiation des legs

Article 193

Le legs peut être répudié par le légataire ou par son représentant.

Article 194

La répudiation du legs doit intervenir après le décès du testateur et, au plus tard, deux mois après la dénonciation du testament au légataire.

Le silence du légataire pendant ce délai, vaut acceptation.

Si le légataire décède dans ce délai, ses héritiers exercent les droits de leur auteur à partir de la dénonciation du testament qui leur en est faite.

Article 195

Le legs accepté en partie s'exécute pour cette partie, il est caduc pour le surplus.

En cas de pluralité de légataires, si les uns acceptent le legs, et si les autres le répudient, le legs s'exécute en ce qui concerne les acceptants et il est réputé caduc à l'égard des autres.

Article 196

Acceptation sur répudiation ne vaut et inversement, le tout si les héritiers n'y consentent.

CHAPITRE VII

De la caducité des legs

Article 197

Le legs devient caduc :

1°) par la démence caractérisée du testateur, si cet état persiste jusqu'à son décès,

2°) par le prédécès du testateur,

3°) si la chose léguée périt avant le décès du testateur,

4°) par la répudiation du legs faite par le légataire, après le décès du testateur.

Article 198

Le legs volontaire et le legs obligatoire sont caducs lorsque le légataire, âgé de plus de 13 ans, a attenté volontairement, sans motif légitime, à la vie du testateur, comme auteur principal, co-auteur ou complice, il en est de même, au cas où le légataire a porté un faut témoignage contre le testateur, entraînant la condamnation de celui-ci à la peine capitale.

Article 199

Au cas où le legs est caduc, en tout ou en partie, la chose léguée fait retour au patrimoine du testateur.

LIVRE XII[1]

DES DONATIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 200

La donation est un contrat par lequel une personne transfère à une autre personne et à titre gratuit la propriété d'un bien.

Le donateur peut, sans être dépourvu de son intention libérale, imposer au donataire l'obligation d'accomplir une prestation déterminée, l'acte est dit alors donation avec charge.

CHAPITRE II

Conditions de la donation

Article 201

La donation est parfaite par la délivrance au donataire de la chose donnée.

La donation est nulle si le donateur ou le donataire décède avant la délivrance, même si le donataire a fait l'impossible pour prendre possession de la chose donnée.

Article 202

Les dispositions relatives à la délivrance de la chose vendue sont applicables à la délivrance de la chose donnée, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nature et aux règles particulières de la donation.

---

[1] Le livre XII et les articles 200 à 213 ont été ajoutés par la loi n° 64-17 du 28 mai 1964.

Article 203

Si la délivrance de la chose donnée n'a pas eu lieu, le donataire a le droit de l'exiger.

Article 204. (Modifié par la loi n° 92-48 du 4 mai 1992).

Pour être valable, toute donation doit être passée par acte authentique.

Les droits réels qui en résultent pour les immeubles immatriculés ne se constituent que par leur inscription sur le livre foncier.

Toutefois, si la donation porte sur des meubles corporels, la simple tradition suffit, sous réserve des règles spéciales aux meubles immatriculés[1].

Article 205

La donation de biens à venir est nulle.

Article 206

La donation faite par un malade pendant sa dernière maladie est réputée legs.

CHAPITRE III

Effets de la donation

Article 207

Le donateur ne garantit l'éviction que s'il a intentionnellement dissimulé la cause de l'éviction ou si la donation a été faite avec charge. Dans le premier cas, il sera alloué au donataire une indemnité équitable pour le préjudice qu'il a subi. Dans le second cas, le donateur n'est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des charges exécutées par le donataire; le tout sauf convention contraire.

---

(1) Les dispositions du présent article entrent en vigueur trois années à partir de la date de la publication de la loi n° 92-48 du 4 mai 1992. Ce délai est prorogé de trois nouvelles années par la loi n° 98-30 du 20 avril 1998.

En cas d'éviction, le donataire est subrogé dans les droits et actions du donateur.

Article 208

Le donateur n'est pas garant du vice de la chose donnée.

Toutefois, si le donateur a intentionnellement dissimulé le vice ou s'il en a garanti l'inexistence, il devra au donataire réparation du dommage causé de ce fait. Il sera également tenu des dommages-intérêts si la donation est faite avec charge, à condition que le montant des dommages-intérêts n'excède pas, dans ce cas, la valeur des charges exécutées par le donataire.

CHAPITRE IV

Révocation de la donation

Article 209

Si le donateur se réserve la faculté de révoquer sa donation, la donation demeure valable mais la réserve est nulle.

Article 210

A condition de respecter les droits particulièrement acquis par les tiers et sauf s'il existe un des empêchements prévus à l'article 212, le donateur peut demander la révocation de la donation pour l'un des motifs suivants :

1°) en cas de manquement constituant une ingratitude grave de la part du donataire envers le donateur,

2°) si le donateur est réduit à un état tel qu'il ne lui permet pas de subvenir à son propre entretien selon sa condition sociale ou s'il se trouve dans l'impossibilité de faire face aux obligations alimentaires dont il est légalement tenu,

3°) en cas de survenance au donateur, après la donation d'un enfant encore vivant au moment de la révocation.

Article 211

L'action en révocation pour cause d'ingratitude se prescrit par une année à partir du jour où l'ingratitude a eu lieu ou du jour où cette ingratitude aura pu être connue du donateur. Elle se prescrit, en tous les cas, par dix ans à partir du jour où l'ingratitude a eu lieu.

Cette révocation ne pourra être demandée par les héritiers du donateur, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année qui suit l'accomplissement du fait constitutif de l'ingratitude.

Article 212

La révocation de la donation ne pourra pas être demandée, s'il existe l'un des empêchements suivants :

1°) si la chose donnée acquiert une plus-value à la suite d'un accroissement qui s'y unit et s'y incorpore,

2°) si le donataire a aliéné la chose donnée; toutefois, si l'aliénation n'est que partielle, le donateur peut révoquer la donation pour la partie restante,

3°) si la chose donnée a péri entre les mains du donataire par le fait de ce dernier, par une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ou par l'usage; mais si la perte est partielle, la révocation peut avoir lieu pour la partie restante.

Article 213

La donation révoquée est réputée non avenue.

Le donataire ne doit la restitution des fruits qu'à partir de l'accord sur la révocation ou de la demande en justice. Il peut se faire indemniser de toutes les impenses nécessaires et, jusqu'à concurrence de la plus-value, des impenses utiles.

ANNEXES

REGLEMNTATION DE L'ETAT CIVIL

Loi n° 57-3 du 1er août 1957 (4 Moharem 1377), réglementant l'état civil.

(JORT n° 2 et 3 des 30 juillet et 2 août 1957)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 décembre 1908 (4 doulhidja 1320) rendant obligatoires les déclarations de naissance et de décès pour les tunisiens,

Vu le décret du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) réglementant l'état civil,

Vu le décret du 6 décembre 1929 (22 djoumada II 1348) précisant l'application du décret susvisé du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) en ce qui concerne les Tunisiens,

Vu le décret du 21 juin 1956 (12 doulkâada 1375) portant organisation administrative du Royaume,

Vu le décret du 13 août 1956 (6 moharem 1376) portant promulgation du code du statut personnel,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaâbane 1376),

Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la justice et à l'intérieur,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

La présente loi règle :

1°) les conditions dans lesquelles seront déclarés les naissances et décès,

2°) l'établissement et la transcription des actes de mariage ainsi que le transcription des jugements ou arrêts de divorce.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 2 (Modifié par la loi n° 76-32 du 4 février 1976).

Sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil, les présidents de communes, les gouverneurs, les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteurs.

La compétence territoriale de chaque catégorie sera déterminée par décret.

Article 3

L'officier de l'état civil ne pourra rien insérer dans les actes qu'il recevra, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Il lui est interdit de comparaître dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Article 4

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de « dix huit ans au moins »,[1] parents ou autres, sans distinction de sexe, ils seront choisis par les personnes intéressées.

Article 5

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénom et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

a) des père et mère, dans les actes de naissance,

---

(1) L'expression a été remplacée par l'article 2 de la loi n°2010-39 du 26/7/2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

b) du décédé, dans les actes de décès - seront indiqués lorsqu'ils sont connus.

Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

Article 7

Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants ou les témoins de signer.

Article 8

Les actes de l'état civil seront inscrits sur des registres tenus en double.

Article 9. (Modifié par la loi n° 59-120 du 28 septembre 1959).

Les registres seront cotés par premier et dernier feuillet et paraphés sur chaque feuillet par le juge cantonal.

Article 10

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Article 11

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année ; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance, l'autre aux archives de la commune, du gouvernorat ou de la délégation.

Article 12

Les pièces qui doivent demeurer annexées aux notes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Article 13

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 14 ci-dessous, se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies, délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Elles devront, en outre, être légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la circonscription où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 14

Nul, à l'exception du commissaire du gouvernement*, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint ni séparé ni divorcé, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge cantonal de la circonscription où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'officier de l'état civil ou le Commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande sera portée devant le Président du Tribunal de Première Instance qui statuera par ordonnance de référé.

---

* Lire : Procureur de la République.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tous requérants spécifiés ci-dessus des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge.

Article 15

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectuera cette mention, dans les cinq jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au commissaire du gouvernement* de sa circonscription.

Si l'acte, en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans une autre circonscription, l'avis sera adressé, dans le délai de cinq jours, à l'officier de l'état civil intéressé et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le commissaire du gouvernement*.

Article 16

Tout acte de l'état civil des Tunisiens et des Etrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes utilisées dans ledit pays.

Ceux de ces actes, qui concernent des Tunisiens, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte. Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au secrétariat d'Etat aux affaires

---

* Lire : Procureur de la République.

étrangères qui pourra délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le secrétariat d'Etat fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Article 17

Tout acte de l'état civil des Tunisiens en pays étrangers sera dressé, conformément aux lois tunisiennes, par les agents diplomatiques ou par les consuls de Tunisie accrédités dans ces pays.

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année à la commune de Tunis qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Article 18

Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription et punie d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 19

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 20

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toutes inscriptions de ces actes faites sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

Article 21

Le commissaire du gouvernement[*] près le Tribunal de Première Instance de la circonscription sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe, il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

---

* Lire : Procureur de la République.

CHAPITRE II

Des actes de naissance

Article 22

Les déclarations des naissances seront faites, dans les dix jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal et en pays étrangers ce délai est porté à quinze jours(*)

Article 23. (Modifié par la loi n° 64-42 du 3 novembre 1964).

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge de la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.

Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars(**), quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Article 24

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père, par les docteurs en médecine, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle aura accouché.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

(*) Ce paragraphe n'a pas été mentionné au texte arabe.

(**) En conformité avec le texte arabe.

Article 25

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 22 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de trois mille francs ou de l'une des deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 53 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent.

Article 26

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions, domicile et nationalité des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Les dépositaires des registres de l'état civil ne devront pas, dans les copies conformes, reproduire les mentions "de père ou de mère inconnu" ou "non dénommé" ni aucune mention analogue.

Ces mentions ne devront pas, non plus, être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil ou dans les transcriptions.

Article 27

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances, le temps et le lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés.

Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

L'Officier de l'état civil en donnera immédiatement avis au Commissaire du gouvernement*.

---

* Lire : Procureur de la République.

Article 28

En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord, ou de deux témoins parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire tunisien investi des fonctions d'Officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, sur les bâtiments de l'Etat, par le commandant ; sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron du navire.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Article 29

Au premier port où le bâtiment abordera, pour toute autre cause que celle que son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un port tunisien, au Bureau de l'Autorité Maritime, et, dans un port étranger, entre les mains du Consul de Tunisie. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de Bureau de l'Autorité, ou de Consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au Secrétaire d'Etat Chargé de la Marine qui la transmettra à l'Officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres, si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de Tunisie, la transcription sera faite à Tunis.

L'autre expédition restera déposée aux archives du Consulat ou du Bureau de l'Autorité Maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'Autorité Maritime et les Consuls.

Article 30

A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait au Bureau de l'autorité Maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au Secrétaire d'Etat chargé de la Marine qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITR III

Des actes de mariage et de leur transcription

Article 31

L'acte de mariage est conclu en Tunisie devant deux notaires ou devant l'Officier de l'état civil en présence de deux témoins honorables.

Le mariage des Tunisiens à l'étranger est célébré devant les agents diplomatiques ou consulaires de Tunisie, ou selon la loi locale.

Article 32

L'acte de mariage énoncera :

1°) les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, résidence et nationalité de chacun des époux,

2°) les prénoms, noms, professions, domicile et nationalités des père et mère,

3°) la déclaration des deux témoins selon laquelle les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial,

4) les prénom et nom du précédent conjoint de chacun des futurs époux ainsi que les dates de décès ou de divorce ayant entraîné la dissolution de leurs mariages,

5°) le cas échéant, le consentement ou l'autorisation exigés par la loi, ainsi que la mention de la dot.

Article 33. (Modifié par la loi n° 58-71 du 4 juillet 1958).

Les notaires sont tenus, avant de remettre une expédition de l'acte de mariage aux intéressés et dans un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'acte, d'adresser à l'Officier de l'état civil de leur circonscription un avis de mariage conforme au modèle annexé à la présente loi.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de dix mille francs.

Article 34

Dès réception de l'avis de mariage, l'officier de l'état civil de rédaction le transcrit dans le registre de mariages et informe du mariage l'Officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 35

L'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux est tenu de faire mention de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun de époux.

Article 36. (Modifié par le décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964).

L'union qui n'est pas conclue conformément à l'article 31 ci-dessus est nulle. En outre, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement.

Lorsque des poursuites pénales seront exercées, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage.

Les époux, dont l'union a été déclarée nulle et qui continuent ou reprennent la vie commune, sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement.

L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Article 36 bis (Ajouté par le décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964).

L'union déclarée nulle, par application des dispositions de l'article précédent, n'emporte que les effets suivants :

1°) l'établissement des liens de filiation,

2°) l'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir du prononcé du jugement,

3°) les empêchements du mariage résultant de l'alliance.

Article 37

Tout acte de mariage des Tunisiens, conclu à l'étranger selon les formes locales, devra être transcrit, dans les trois mois de sa rédaction et à la diligence des époux, dans le registre des mariages du Consulat de Tunisie le plus proche.

Toute infraction à cette obligation sera punie d'une amende de dix mille francs.

Article 38

L'acte de mariage des Etrangers en Tunisie sera rédigé conformément aux lois tunisiennes, sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage.

Le mariage contracté en Tunisie entre deux Etrangers de même nationalité pourra être célébré par les agents diplomatiques et consulaires de leur nation en Tunisie. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou le consul avisera l'Officier de l'état civil du lieu du mariage.

Article 39

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'officier de l'état civil procèdera à la transcription de l'acte de mariage dans un registre tenu à cet effet.

CHAPITRE IV

De la transcription des jugements prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage

Article 40. (Modifié par la loi n° 58-71 du 4 juillet 1958).

Les jugements ou arrêts, prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis la force de chose jugée, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit.

Mention sera faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Article 41. (Modifié par le décret-loi n° 62-20 du 30 août 1962, ratifié par la loi n° 62-40 du 22 octobre 1962).

La transcription visée au précédent article est faite à la diligence du greffier de la juridiction qui a prononcé le divorce ou constaté la nullité du mariage. A cet effet, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le greffier, à peine d'une amende de dix dinars, dans le délai de dix jours à compter de la date d'expiration des délais de recours, à l'officier de l'état civil compétent qui lui en adresse immédiatement récépissé.

Les délais de recours contre les jugements ou arrêts, rendus en matière de divorce ou de nullité du mariage, sont d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt, et ce, à l'égard de toutes leurs dispositions, y compris les domages-intérêts.

Le recours est formé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt.

Les deux alinéas ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Article 42

Si le divorce est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, « à peine d'une amende de dix mille francs » (*), sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit.

(*) Cette mention n’a pas été citée dans la version arabe.

CHAPITRE V

Des actes de décès

Article 43. (Modifié par la loi n° 64-42 du 3 novembre 1964).

Le délai de déclaration des décès est de trois jours.

Lorsqu'un décès n'aura pas été déclaré dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le décès s'est produit et mention sommaire sera faite en marge de l'acte de décès. Si le lieu du décès est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.

Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars, quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de décès.

Article 44. (Les paragraphes 3 et 4 sont ajoutés par le décret-loi n° 64-5 du 21 février 1964, ratifié par la loi n° 64-7 du 21 mai 1964).

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets autant qu'il sera possible.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil adresse au Procureur de la République ou au Juge Cantonal deux extraits de l'acte de décès qu'il a dressé. Au reçu de ces pièces, le magistrat procède à une enquête en vue de déterminer les héritiers, après quoi, il établit l'acte de notoriété de décès.

Si la succession comprend un ou plusieurs immeubles immatriculés, l'acte de notoriété de décès et un des deux extraits de l'acte de décès sont adressés au Conservateur de la Propriété Foncière aux fins d'inscription sur le ou les titres de propriété.

Article 45

Toute personne qui, sans avoir fait à l'autorité compétente la déclaration de décès prescrite par l'article premier du présent décret[(1)] et qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, aura fait inhumer un individu décédé, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de trois mille francs ou de l'une des deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 46

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès, enverra, dans le plus bref délai possible, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les Directeurs ou administrateurs de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil celui-ci dressera l'acte de décès, conformément à l'article 44 ci-dessus, sur les déclarations qui lui seront faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits les déclarations et renseignements.

---

(1) Ainsi paru au JORT, lire : "de la présente loi".

Article 47

L'acte de décès énoncera : le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de ses père et mère; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve, divorcée; les prénom, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 48

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénom, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 49

L'officier de l'état civil enverra une expédition de l'acte de décès à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu, cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 50

Les greffiers des chambres criminelles seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 47, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 51

En cas de décès dans les maisons de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les gardiens à l'officier de l'état civil qui rédigera l'acte de décès.

Article 52

Dans tous les cas de mort violente dans les maisons de détention et dans les cas d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 47.

Article 53

En cas de décès pendant un voyage maritime, il en sera, dans les vingt-quatre-heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés à l'article 28 et dans les formes qui y seront prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions(1) prévues par les articles 29 et 30.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, ou si le domicile est inconnu, à la municipalité de Tunis.

Article 54

Lorsqu'un Tunisien aura disparu en Tunisie ou hors de Tunisie, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par :

1°) le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale à l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils, disparus à la suite de faits de guerre,

2°) le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine, à l'égard des marins de l'Etat,

---

(1) Ainsi paru au JORT, lire : "indications".

3°) le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande, à l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation,

4°) le Secrétaire d'Etat chargé de l'Aéronautique, à l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef,

5°) le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à l'égard de tous les autres disparus si la disparition est survenue en Tunisie, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères si elle est survenue hors de Tunisie.

Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées, perte ou destruction totale d'un navire, d'un aéronef, ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'un groupe du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu en Tunisie, ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou un aéronef tunisiens.

Article 55

Les procès-verbaux, visés à l'article précédent, seront transmis, soit au Chef du parquet Général* près de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle a eu lieu la disparition, au cas où celle-ci a eu lieu en territoire tunisien, soit au Chef du Parquet Général * près de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le dernier domicile ou la dernière résidence du disparu, soit au Chef du Parquet Général* près de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le port d'attache du bateau, ou de l'aéronef, qui l'aurait transporté.

---

* Lire : Procureur de la République.

Article 56

En transmettant le procès-verbal, le Secrétaire d'Etat compétent requerra le Chef du Parquet Général* de poursuivre d'office la déclaration judiciaire du décès.

Les parties intéressées pourront, également, se pourvoir en déclaration de décès. La requête sera communiquée, pour avis, au Secrétaire d'Etat compétent à la demande du ministère public.

Le tribunal déclarera le décès et en fixera la date.

Les actes, qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Article 57

Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou sur les registres de la municipalité de Tunis, si ce domicile est inconnu.

Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès.

Les jugements collectifs, rendus en vertu de l'article 56, seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels seront transmis à l'Officier de l'état civil désigné à l'article 46 et au secrétaire d'Etat compétent. Il pourra en être délivré copie aux intéressés.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification.

---

* Lire : Procureur de la République.

Article 58

Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE VI

Des actes de l'état civil concernant les militaires et les marins dans certains cas spéciaux

Article 59

Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la Tunisie, et dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'état civil pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées :

1°) dans les formations de guerre mobilisées, par le commandant de la formation,

2°) dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance,

3°) pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le Prévôt,

4°) dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les gestionnaires.

En Tunisie, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées ci-dessus, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus assuré en aucune façon, par suite des circonstances provenant de l'état de guerre.

La compétence de ces autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Article 60

L'officier qui aura reçu un acte, en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à la municipalité de Tunis.

Article 61

Il sera tenu un registre de l'état civil :

1°) dans chaque corps de troupes ou chaque formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les rôles des corps des troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la construction de la formation de guerre,

2°) dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui sont employés ou qui en dépendent,

3°) dans les Prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du Prévôt et pour les détenus.

4°) dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements.

Les registres seront adressés au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pour être déposés aux archives, immédiatement après leur clôture qui aura lieu, au plus tard, au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Article 62

Les registres seront cotés et paraphés :

1°) par le Chef d'état-major, pour les unités mobilisées,

2°) par l'Officier Commandant pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major,

3°) dans les hôpitaux ou formations sanitaires, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire.

CHAPITRE VII

De la rectification des actes de l'état civil

Article 63. (Modifié par la loi n° 86-88 du 1er septembre 1986).

La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance de la circonscription dans laquelle l'acte a été dressé, ou par son suppléant.

Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle devra lui être communiquée.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, est demandée au Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'acte a été transcrit ou à son suppléant; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 46 de la présente loi.

"La rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et consulaires est faite sur ordonnance émanant du président de la cour de première instance de Tunis ou son suppléant".(*)

(*) Traduit en conformité avec le texte arabe.

La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès est demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès.

Les décisions judiciaires portant rectification ne pourront, en aucun cas, être opposées au tiers.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars (240d,000) quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement rectificatif d'un acte de l'état civil.

Article 64

Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le commissaire du gouvernement * à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 65

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 66

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1er août 1957 (4 moharem 1377).

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

* Lire : Procureur de la République.

Louanges à Dieu !

AVIS DE MARIAGE

N° de l'avis ....

Les deux notaires [1] ....

Avisent l'officier de l'état civil [2] ....

que :

Le nommé ....

demeurant à ....

Né le .... à ....

De nationalité ....

Profession ....

Nom du père ....

Nom de la mère ....

a contracté mariage avec :

Nom la femme ....

Née le .... à ....

Nationalité ....

Nom du père ....

Nom de la mère ....

Profession ....

par un contrat en date du ....

et enregistré dans le registre du premier notaire sous le N° ....

Signature des notaires

Signature du mari ou de son mandataire

Signature la femme ou de son mandataire.

---

[1] Nom et l'adresse des notaires.

[2] Officier de l'état civil de la rédaction de l'acte de mariage.

République Tunisienne

Secrétariat d'Etat à l'Intérieur

Service des communes

N° de l'avis ....

L'officier de l'état civil ....

....

Certifie avoir reçu l'avis de mariage contracté entre :

M ....

et ....

L'acte de mariage était rédigé par [1] ....

le ....

Signature et sceau

[1] Nom et l'adresse des notaires.

STANDARDISATION DES DOCUMENTS DE L'ETAT CIVIL

Arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur du 7 mai 1999, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil.

(JORT n° 39 du 14 mai 1999).

Les ministres de la Justice et de l'Intérieur,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment son article 6,

Vu la loi n° 57-3 du 1er août 1957, relative à l'organisation de l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 86-88 du 1er septembre 1986,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 1985, relatif à la standardisation des documents de l'état civil.

Arrêtent :

Article premier

L'acte de mariage et le contrat de mariage ont été modifiés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 2

Les officiers de l'état civil ne doivent utiliser que les documents établis conformément aux modèles visés à l'article précédent, et ce, à partir du 1er juin 1999.

Tunis, le 7 mai 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Année : ....
Acte n° ....

Gouvernorat : ....
Délégation : ....
Commune : ....
Arrondissement : ...
Secteur : ....

Acte de Mariage

Entre

Epoux : ...…..... ....

Epouse ....

Nous .... Officier de l'Etat Civil à ....
Année .... et le ....
Du mois .... à .... heure ....
Qualité ....
Attestons qu'à comparu publiquement devant nous (1) :
Attestons avoir vu le jugement rendu (2) par le tribunal ....
n° .... en date du ....
Déclarant l'existence des liens du mariage ....
1 : Epoux Nom et Prénom : ....
Nationalité ....
Date de naissance ....
Lieu de naissance .... acte de naissance ...... n° année ....
Profession ....
Lieu de résidence ....

Parents de l'Epoux

Nom et prénom du père .... Nationalité .... Profession ....

Nom et prénom de la mère .... Nationalité .... profession.......

Etait marié avec Mme (3) ....

Décédée le (jour, mois et année).......... acte de décès n° ....

Ou divorcée en vertu du jugement de divorce rendu le (3) ....

tribunal ....

2 : Epouse Nom et Prénom ....

Nationalité ....

Date de naissance ....

Lieu de naissance .... acte de naissance ...... n° année ....

Profession ....

Lieu de résidence ....

Divorcée en vertu du jugement de divorce rendu le ....

Par le tribunal ....

Etait mariée avec Mr......... décédé le (jour, mois et année) ....

acte de décès n° ....

Parents de l'Epouse

Nom et Prénom du père .... Nationalité ..... Profession ....

Nom et prénom de la mère....... Nationalité ..... Profession ....

Vu (l'autorisation ou le jugement) rendu (e) par (4) ....

Mr ....

Et Mme .... ont déclaré ....

Qu'ils comptent se marier et acceptent de se prendre l'un et l'autre pour époux et après vérification de l'accord du tuteur de l'époux mineur et de sa mère (3) ou du tuteur de l'épouse mineure et de sa mère (3) (4) et vu l'autorisation rendue (5)

....

Par … tel que la loi l'exige, en présence des deux témoins majeurs :

Mr ....

Et Mr ....

Ceux-ci étant honorables ont déclaré que les futurs époux sont libres de tous liens de mariage antérieurs au mariage.

Déclarons que les futurs époux sont unis par les liens du mariage, l'époux ayant présenté une dot à son épouse d'une valeur de ....…...............

Que l'épouse a déclaré avoir perçue (si la dot n'est pas perçue mention doit en être faite) ....

Les autres conditions si elles existent ....

Signé par les deux époux et les deux témoins ci-dessous

Signature du 1er témoin, n° et date de sa carte d'identité ....

Signature du 2ème témoin, n° et date de sa carte d'identité ....

Signature du tuteur (le cas échéant)

Signature du mandataire de l'époux et de l'épouse le cas échéant

Signature de la mère (le cas échéant)

Signature de l'époux :

Signature de l'épouse :

Signature de l'officier de l'état civil

---

1) Mention du nom et du prénom du mandataire le cas échéant,

2) Radier dans le cas où il ne s'agit d'une transcription d'un jugement de déclaration du mariage,

3) Radier les mots en plus,

4) Mention du juge qui a autorisé le mariage pour les mariés qui n'ont pas atteint l'âge légal 17 ans pour l'épouse et 20 ans pour l'époux,

5) Mention du certificat pour le mariage des étrangers ou l'autorisation pour ceux dont la loi exige l'accord de leur supérieur pour la conclusion du mariage.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Année : ....

Acte n° ....

Gouvernorat : ....

Délégation : ....

Contrat de Mariage

Commune : ....

Arrondissement : ....……………………….....................

Secteur : ………………………………………..………………

Louange à Dieu

Vu les dispositions des textes de lois réglementant le statut personnel et les lois relatives à l'état civil :

Nous .... Qualité .... Officier de l'état civil ....

L'an .... de l'hégire et le .... du mois de ....

correspondant au .... du mois .... de l'année ....

à .... heure.

Ont comparu devant nous : Mr ....

Né le .... à ....

Qui était marié avec Mme(*) ....

décédée le (jour, mois et année) ....

Qui est divorcé en vertu d'un jugement de divorce rendu le ....

Et Mme ....

Née le .... à ....

Et divorcée en vertu d'un jugement de divorce rendu le(*) ....…..

Par le tribunal ....

Qui était mariée avec Mr .... décédé le (jour,

---

(*)Radier le cas échéant.

mois et année) ………………………………………………………..

Le premier a déclaré qu'il accepte de prendre pour épouse la dame désignée ci-après

Et celle-ci a déclaré qu'elle consent au mariage et accepte de le prendre pour époux

Une dot d'une valeur de .... lui a été octroyée.

Et qu'elle a déclaré avoir perçue (si la dot n'a pas été perçue mention doit en être faite).

Les autres conditions si elles existent ....

Après vérification de l'accord du tuteur de l'époux mineur et de sa mère ou du tuteur de l'épouse mineure et de sa mère.

Vu l'autorisation(**) : ……………………………..………………

En vertu de quoi le contrat est conclu en présence des deux témoins :

Mr .... et Mme ....

Qui ont déclaré que les deux époux sont libres de tout liens de mariage et de tout empêchement légal ....

Ce contrat est transcrit au registre des mariages sous le n° ....

après lecture et signature.

Conformément aux règlements.

..........., le .... année ....

l'Officier de l'état civil

(**) Le certificat pour le mariage des étrangers ou l'autorisation pour ceux dont la loi exige l'accord de leurs supérieurs pour la conclusion du mariage, ou l'autorisation u tribunal pour les mariés qui n'ont pas atteint l'âge légal.

COMPETENCE TERRITORIALE
DE CERTAINES CATEGORIES D'OFFICIERS
DE L'ETAT CIVIL

Décret n° 86-132 du 22 janvier 1986 déterminant la compétence territoriale de certaines catégories d'officiers de l'état civil.

(JORT n° 7 du 31 janvier 1986).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 57-3 du 1er août 1957, relative à l'organisation de l'état civil, modifiée par la loi n° 76-32 du 4 février 1976 et notamment son article 2,

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 57-3 du 1er août 1957, le délégué et le président de la commune exercent leurs fonctions d'officiers de l'état civil dans la limite de la compétence territoriale déterminée par le présent décret.

Article 2

Le délégué assure l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil dans la délégation n'ayant pas de commune.

Article 3

Le président de la commune accomplit ses fonctions d'officier de l'état civil dans tout le territoire de la délégation ayant une seule commune.

Article 4

Dans le cas d'existence de plus d'une commune dans la délégation, les présidents des communes accomplissent leurs missions d'officiers de l'état civil chacun dans son périmètre. Cette compétence s'étend aux zones non communales de la délégation selon une délimitation fixée par arrêté du gouverneur tenant compte de l'unicité territoriale des secteurs et de leur proximité de la commune concernée.

Article 4 bis (Ajouté par le décret n° 99-1382 du 21 juin 1999)

Tout officier d'état civil peut consulter la base de données informatiques relative à l'état civil, en vue d'éditer, signer et délivrer aux demandeurs des extraits d'actes d'état civil conservés par d'autres officiers de l'état civil.

Article 5

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur, les gouverneurs, les délégués et les présidents des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 janvier 1986.

P/le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur

MOHAMED MZALI

REGIME
DE LA COMMUNAUTE
DES BIENS ENTRE EPOUX

Loi n° 98-94 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux[1].

(JORT n° 91 du 13 novembre 1998).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Titre Premier
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le régime de la communauté des biens est un régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure. Ce régime a pour but de rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial.

Article 2

Lorsque les époux déclarent qu'ils choisissent le régime de la communauté des biens ils seront soumis aux dispositions de cette loi, toutefois, ils leur appartient de convenir de

---

[1] Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1998.

l'élargissement du domaine de la communauté à condition d'en faire mention expresse dans l'acte.

Article 3

Le choix du régime de la communauté des biens intervient sans préjudice des règles de succession.

Article 4

La dot ne tombe pas dans la communauté, elle demeure la propriété exclusive de l'épouse.

Article 5

La procuration en vue du mariage n'est valable que pour autant qu'elle exprime l'option expresse du mandant relative à l'adhésion ou la non adhésion au régime de la communauté des biens.

Article 6

Le choix du régime de la communauté des biens par l'époux mineur est tributaire du consentement du tuteur et de la mère. Si le tuteur et la mère s'abstiennent d'y consentir et que le mineur persiste dans sa volonté le juge est nécessairement saisi.

Lorsque l'autorisation du juge est nécessaire à la conclusion du contrat de mariage, le choix du régime de la communauté des biens dépendra à son tour de son autorisation, en cas de refus du tuteur et de la mère.

Article 7

L'officier public chargé de la rédaction du contrat de mariage doit rappeler aux deux parties les dispositions des articles 1 et 2 de cette loi et mentionner leur réponse dans le contrat.

L'officier public qui rédige l'acte doit en adresser un extrait à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des époux, dans un délai de dix jours à partir de la date de sa rédaction, ce dernier devra le transcrire dans ses registres.

La mariage conclu sans la mention de l'option des deux époux concernant le régime des biens matrimoniaux est présumé consacrer le choix du régime de la séparation des biens.

Article 8

L'accord sur la communauté des biens, postérieur à la conclusion du contrat de mariage, doit être constaté par acte authentique.

L'officier public ayant rédigé l'acte doit se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de cette loi.

Article 9

Est puni d'une amende de 100 dinars, l'officier public qui n'observe par les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi.

Titre II

DU DOMAINE DE LA COMMUNAUTE DES BIENS

Chapitre I

Les biens communs

Article 10

Sont considérés communs entre les époux, les immeubles acquis après le mariage ou après la conclusion de l'acte de communauté à moins que leur propriété n'ait été transférée à l'un d'eux par voie de succession, donation, ou de legs, et à condition qu'ils soient destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de celle-ci, nonobstant le fait que ledit usage soit continu, saisonnier ou occasionnel.

Sont également considérés accessoirement communs, les dépendances de l'immeuble et ses fruits de quelque nature qu'ils soient.

Ne seront pas considérés comme tels, les immeubles affectés à un usage purement professionnel.

Dans le cas d'un accord sur la communauté en vertu d'un acte postérieur à l'acte de mariage, les époux peuvent, par stipulation expresse dans le contrat, englober dans la communauté les immeubles acquis à partir de la date de la conclusion du mariage.

L'accord peut porter sur tous leurs immeubles y compris ceux acquis avant le mariage et ceux provenant d'une donation, d'une succession ou d'un legs.

Article 11

Sont considérés immeubles destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de la famille, les immeubles acquis après le mariage et qui seront à vocation d'habitation, tels que ceux se situant dans les zones d'habitation ou achetés à des promoteurs immobiliers spécialisés dans la construction des locaux d'habitation ou financés par des crédits de logement ou les immeubles dont les actes d'acquisition prévoient leur destination à l'usage d'habitation ou ceux dont il sera prouvé qu'ils ont été effectivement occupés en tant que logement familial.

La preuve du contraire peut être établie par tous moyens.

Article 12

Lorsque l'un des époux utilise des revenus ou des fonds communs en vue de l'amélioration de l'état d'un immeuble qui lui est propre ou de son extension et que la valeur de l'extension et des améliorations égale ou dépasse la valeur initiale de l'immeuble au moment de l'établissement du régime de la communauté; ledit immeuble tombera, par la force de la loi, dans la communauté.

Si, en revanche, la valeur de l'extension et des améliorations est inférieure à la valeur initiale de l'immeuble, celui-ci demeurera la propriété de son maître qui deviendra débiteur des sommes qu'il a ôtées des fonds communs.

Chapitre II

Des dettes grevant le bien commun

Article 13

Sont communes, les dettes et les charges découlant de l'acquisition de la propriété du bien commun, de son exploitation, administration, usage ou de la disposition de ce bien.

Sont également communes aux époux, les dettes liées à la propriété de l'immeuble, conformément à la législation en vigueur.

Les dettes hypothécaires grevant le bien commun ne sont considérées communes que si elles ne remplissent les conditions prévues aux deux paragraphes précités et les conditions du titre IV de cette loi.

Titre III

DE LA PUBLICITE LEGALE

Article 14

Lorsque les deux époux choisissent le régime de la communauté des biens, l'officier de l'état civil doit le mentionner dans ses registres et dans tous extrait et copie.

Si l'accord des époux stipule une condition contraire aux dispositions de cette loi, l'officier de l'état civil doit le mentionner.

L'officier de l'état civil qui ne fait pas état des mentions précitées encourt la peine prévue par l'article 9 de cette loi, et ce, nonobstant les peines plus sévères prévues par d'autres textes.

Article 15

Celui qui acquiert un droit réel sur un immeuble, doit, après accomplissement des formalités légales, produire, avec la demande d'inscription ou d'immatriculation de son droit réel, un extrait des registres d'état civil le concernant. Le conservateur de la propriété foncière mentionne dans ses registres et dans les

certificats qu'il délivre que l'intéressé a ou n'a pas choisi le régime de la communauté des biens.

Lorsque le contrat stipule que les époux ou le bénéficiaire du contrat ont décidé l'affectation de cet immeuble à l'habitation de la famille ou à son usage, le conservateur de la propriété foncière doit le transcrire sur ses registres et le mentionner aux certificats de propriété qu'il remet aux requérants.

Si l'acte contient un accord sur l'un des régimes facultatifs de la communauté, le demandeur de l'inscription devra produire une copie en bonne et due forme de l'acte de mariage ou dudit accord.

Le conservateur de la propriété foncière doit mentionner dans ses registres l'objet de l'accord.

Titre IV
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DES BIENS COMMUNS

Article 16

Chacun des époux peut entreprendre les actes de conservation, d'administration et d'usage des biens communs, ainsi que tous les actes utiles d'amélioration qu'ils soient d'ordre matériel ou juridique.

Néanmoins, chacun des époux peut, en rapportant la preuve de mauvaise gestion ou de dilapidation, obtenir provisoirement en référé main levée de son conjoint de l'administration du bien commun.

L'époux ayant entrepris ces actes n'a pas, à ce titre, à rendre compte à son conjoint.

Article 17

On ne peut, sans le consentement des deux époux, céder le bien commun, le grever d'un droit réel, ou le donner en location

aux tiers pour une durée supérieure à trois années, ni renouveler le bail pour une durée globale supérieure à trois années.

Cependant lorsque l'un des deux époux se trouve dans l'empêchement d'exprimer sa volonté ou que la preuve de sa mauvaise gestion ou de sa dilapidation a été établie, son conjoint pourra obtenir en référé l'autorisation de procéder à l'un ou à une partie des actes prévus au paragraphe premier susvisé nonobstant l'accord de l'époux.

Le bien commun ne peut faire, en tout ou en partie, l’objet d’aucune libéralité, sauf avec consentement mutuel des deux époux.

Titre V

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DES BIENS

Article 18

La communauté des biens est dissoute par :

- Le décès de l'un des deux époux
- Le divorce
- La disparition de l'un d'eux
- La séparation judiciaire de leurs biens
- L'accord des deux parties.

Article 19

La communauté se poursuit jusqu'à la liquidation des biens communs.

Article 20

Si l'un des deux époux gère ou administre les biens communs de manière à exposer au péril les intérêts de son

conjoint ou ceux de la famille, l'autre époux pourra demander au tribunal de mettre un terme à l'état de communauté.

Article 21

Les deux époux peuvent modifier par accord le régime de leurs biens communs, et ce, après l'écoulement de deux ans au moins à partir de la date de son institution, l'accord doit être constaté par acte authentique.

Il est inopposable aux tiers sauf après l'homologation du président du tribunal de première instance du lieu de résidence des époux et accomplissement de la publicité légale nécessaire notamment par transcription dudit acte au registre d'état civil des deux époux et son inscription à la conservation de la propriété foncière, tel que prévu aux articles 7 et 15 de cette loi.

Article 22

Lorsque survient l'une des causes de dissolution de la communauté, excepté le cas de l'accord des parties, l'époux survivant ou poursuivant la dissolution de la communauté doit demander au tribunal la nomination d'un liquidateur qui arrêtera une liste des biens communs et des dettes qui leur sont liées.

Article 23

Les créanciers de l’un des deux époux n'ont pas le droit de demander en justice la dissolution de la communauté.

Ils peuvent, en vue de préserver leurs droits, intervenir dans la procédure de partage des biens communs, engagée à la demande de l'un des époux, ils peuvent aussi former tierce opposition au jugement rendu dans cette affaire, conformément aux conditions et à la procédure prévues au code de procédure civile et commerciale.

Les époux peuvent convenir de la liquidation des biens communs lorsque l'affaire est encore pendante.

Cet accord est soumis à l'homologation du tribunal.

Les créanciers peuvent demander sa modification pour préserver leurs droits.

Article 24

Le partage et la liquidation du bien commun sont soumis aux dispositions des articles 116 à 130 du code des droits réels en ce qu'elles ne s'opposent pas à celles prévues par cette loi.

Article 25

Le partage du bien commun se fait par moitiés égales entre les deux époux, et ce, après paiement des dettes ou consignation des sommes nécessaires à leur règlement.

En cas d'impossibilité de partage en nature, le tribunal peut décider d'attribuer le bien à l'un des deux époux ou à ses héritiers, eu égard à sa condition ou à celle de ces derniers, à charge pour l'attributaire de payer sa valeur vénale, à défaut il en ordonne la licitation.

Article 26

Lorsque les dettes sont supérieures à la valeur du bien commun, chacun des époux reste tenu de participer au paiement de la fraction non encore réglée, et ce, au prorata de sa part indivise.

Si, toutefois, la dette est due, en tout ou en partie, à la négligence ou au dol de l'un des époux, il appartiendra à son conjoint de l'assigner en répétition de l'indu.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL

Loi n° 64-46 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant institution d'un certificat médical prénuptial [1].

(JORT n° 53 du 3 novembre 1964 page 1275)

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit:

Article premier

L'officier de l'état civil ou les notaires, choisis pour l'établissement de l'acte de mariage, ne peuvent procéder à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute indication, que l'intéressé a été examiné en vue de mariage.

La remise du certificat médical prévu ci-dessus est obligatoire dans les circonscriptions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à la santé publique et aux affaires sociales, dès que les conditions techniques se trouveront réunies.

Article 2

Au cours de l'examen prévu à l'article précédent, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affectations contagieuses, les troubles mentaux, l'alcoolisme ou toutes autres maladies dangereuses pour le conjoint ou la descendance et notamment la tuberculose et la syphilis.

---

[1] Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale dans sa séance du 14 octobre 1964

Article 3

Le médecin ne devra délivrer le certificat prévu à l'article 1er ci-dessus qu'au vu du résultat :

1°) d'un examen clinique général,

2°) d'un examen radioscopique et éventuellement radiographique des poumons,

3°) d'un examen sérologique

Le médecin communiquera ses constatations à l'intéressé et lui en signalera la portée.

Il refusera la délivrance du certificat si le mariage lui parait indésirable ou surseoira à cette délivrance jusqu'à ce que le malade ne soit plus contagieux ou que son état de santé ne soit plus préjudiciable à sa descendance.

Article 4

Les examens prévus ci-dessus peuvent se faire au gré des intéressés chez les médecins et dans les laboratoires d'analyses médicales, agréés à cet effet par le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales. Ils peuvent se faire également dans les hôpitaux publics.

Les examens, les analyses et la délivrance du certificat médical prénuptial sont entièrement gratuit lorsqu'ils ont lieu dans les hôpitaux.

Article 5

Dans les cas exceptionnels, le juge peut dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical.

le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas du péril imminent de mort de l'un d'eux.

Article 6

Un modèle du certificat médical prénuptial est établi par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Article 7

L'officier de l'état civil et les notaires qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article premier de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de première instance territorialement compétent et punis d'une amende de 100 dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

GENERALISATION DU CERTIFICAT PRENUPTIAL SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté des ministres de l'intérieur et de la santé publique du 28 juillet 1995, portant généralisation du certificat prénuptial sur tout le territoire de la République.

(JORT n° 63 du 8 août 1995 page 1645).

Les ministres de l'intérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 64-46 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant institution d'un certificat prénuptial et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du 24 juin 1965, relatif aux circonscriptions dans lesquelles le certificat prénuptial est obligatoire, tel que complété par l'arrêté du 30 juin 1981.

Arrêtent :

Article premier

La remise du certificat prénuptial est obligatoire aux officiers de l'état civil et aux notaires choisis pour l'établissement des actes de mariage, et ce, sur tout le territoire de la République.

Article 2

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1965 susvisé, tel que complété par l'arrêté du 30 juin 1981.

Tunis, le 28 juillet 1995.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Jegham
Le ministre de la santé publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MODELE DU CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant le modèle du certificat médical prénuptial et les mentions qu'il doit comporter.

(JORT n° 103 du 27 décembre 1995).

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 64-46 du 3 novembre 1964, portant institution d'un certificat médical prénuptial et notamment son article 6 médical,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, relatif au modèle du certificat médical prénuptial,

Arrête :

Article premier

Le certificat médical prénuptial doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2

Est abrogé, l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le ministre de la santé publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed karoui

Certificat médical prénuptial

Je soussigné, docteur :

Nom et Prénom : ....

Docteur en médecine, spécialité : ....

N° d'inscription au conseil de l'ordre des médecins : ....

Exerçant à : ....

Adresse : N° .... rue/Av : ....

Ville/localité/gouvernorat ....

Certifie avoir examiné en vue du mariage M : ....

Né (e) le : .... à : ....

demeurant à : ....

C.I.N n°................... délivrée à : .... le : ....

Etabli le présent certificat après avoir procédé à un interrogatoire minutieux et à un examen clinique complet et pris connaissance des résultats des examens complémentaires suivants : (mettre une croix (x) dans la case correspondante)

- Groupe sanguin ☐
- hépatite Virale B ☐ Hépatite Virale C ☐
- radiographie du Thorax par rayon X ☐
- Autres

Déclare en outre avoir :

- informé l'intéressé (e) des résultats des examens cliniques et complémentaires et des actions de nature à prévenir ou à réduire le risque pour lui (elle), son conjoint et sa descendance.

- attiré l'attention du future épouse des risques d'une éventuelle rubéole contractée au cours de la grossesse et l'avoir informé de l'existence d'un vaccin.

- insisté sur les facteurs de risques propices pour quelques maladies (diabète, hypertension artérielle..... etc)

- conseillé l'intéressé (e) de se faire vacciner contre l'hépatite B.

- avoir prodigué un conseil génétique y compris celui lié à la parenté entre les deux époux supposés et des conseils sur les méthodes de planification des naissances et insisté sur la nécessité de la surveillance de grossesse.

En foi de quoi, délivre le présent certificat à l'intéressé (e) en mains propres pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à .... Le ....

Signature et cachet

Observation :

Toute personne, se sachant atteinte d'une maladie transmissible et qui par son comportement concourt délibérément à sa transmission à d'autres personnes, est passible d'un emprisonnement de un à 3 ans (Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles : Articles 11 et 18).

ORGANISATION DE LA TUTELLE

Décret du 18 juillet 1957 (20 dhoul hidja 1376), sur l'organisation de la nomination de tuteurs et le contrôle de leur administration et comptes de gestion.

(JORT n° 58 du 19 juillet 1957).

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie.

Vu le décret du 8 avril 1911 (9 rabia II 1329) relatif au contrôle des tutelles,

Vu le décret du 15 octobre 1921 (12 safar 1340) sur l'organisation de la gestion des tuteurs d'interdits légaux,

Vu le décret du 22 juin 1938 (24 rabia II 1357) sur le mode de désignation et de nomination des mokadems de habous privés, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doulhidja 1375) portant réorganisation du ministère de la justice,

Vu le décret de la même date, portant fixation de la nouvelle loi des cadres du ministère de la justice,

Vu le décret du 13 août 1956 (6 moharem 1376) portant promulgation du code de statut personnel,

Vu l'avis du conseil des ministres,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du conseil,

Avons pris le décret suivant :

Chapitre Premier

Titre Premier

ADMINISTRATION DES BIENS SUCCESSORAUX

TUTELLE D'ENFANTS MINEURS

Article premier

Les héritiers majeurs et le tuteur testamentaire d'une personne décédée, laissant des héritiers mineurs et une succession appréciable, sont tenus de déclarer ce décès dans un délai de trois jours.

La déclaration est faite au commissaire du gouvernement* du tribunal compétent, soit, le cas échéant, au juge cantonal, soit au gouverneur, soit au délégué, soit au cheikh de la circonscription où s'est ouverte la succession. L'autorité administrative qui a reçu avis du décès en informe, dans les vingt-quatre heures, le commissaire du gouvernement* ou le juge cantonal par écrit.

Article 2

Dès la réception de l'avis du décès, le commissaire du gouvernement*, ou le juge cantonal, ordonnera immédiatement de faire établir l'acte de notoriété de décès. Il prendra ensuite, dans un délai maximum de vingt jours, toutes les mesures appropriées pour faire inventorier réglementairement la succession et en assurer la conservation intégrale.

Article 3

L'acte de notoriété de décès mentionne le nom de tous les héritiers et aussi exactement que possible, l'âge des héritiers mineurs.

---

* Lire : Procureur de la République

L'établissement de l'inventaire se fait en présence des héritiers majeurs, s'il y en a, et du tuteur testamentaire, s'il en existe. A défaut du tuteur testamentaire, le commissaire du gouvernement*, ou le juge cantonal, désigne, par simple décision de sa part et pour assister à l'opération, un tuteur provisoire, choisi, autant que possible, parmi les membres de la famille.

En cas d'urgence, le magistrat peut intervenir à tout moment pour prendre les mesures ci-dessus.

L'inventaire énumère :

a) tous les biens dépendant de la succession, décrits aussi exactement que possible,

b) toutes charges, dettes ou obligations dont l'existence est déclarée ou relevée.

Si, au cours de l'opération, des revendications sont formulées, mention en est faite, par les notaires, dans l'acte même d'inventaire, même les biens revendiqués y sont maintenus jusqu'à décision les concernant.

L'inventaire est ensuite clos et signé par les notaires, ainsi que par le tuteur et les héritiers majeurs.

Il est, dès sa clôture, remis au commissaire du gouvernement* ou au juge cantonal.

Tout élément de l'actif successoral, découvert après la clôture de l'inventaire, doit être déclaré au juge saisi et faire l'objet d'une mention additionnelle au procès-verbal d'inventaire.

Article 4

Le juge cantonal transmet au commissaire du gouvernement* l'ensemble des documents remis entre ses mains au cours des opérations d'inventaire et celui-ci fait transcrire sur un registre spécial, par ordre de date et pour chaque succession séparément :

---

* Lire : Procureur de la République

1) les noms du défunt, des héritiers majeurs et les noms et âges des héritiers mineurs,

2) le détail in-extenso des éléments de l'actif et du passif de la succession, consignée à l'inventaire,

3) le compte de la gestion provisoire intervenue depuis la mort du de cujus.

Article 5

Aussitôt cette transcription effectuée, le tuteur testamentaire administre les biens du mineur.

A défaut du tuteur testamentaire, le juge des tutelles, visé à l'article 11, saisi par le commissaire du gouvernement*, désigne, comme tuteur du mineur, le tuteur provisoire ou une autre personne.

Le tuteur testamentaire, ou le tuteur désigné, administre les biens du mineur conformément à la loi et dans l'intérêt du mineur.

Article 6

Tout tuteur testamentaire, ou autre, devra chaque année, à la fin du mois de mars et à la fin du mois d'octobre, présenter au commissaire du gouvernement* ses comptes de gestion en recettes et en dépenses avec, autant que possible, des pièces justificatives à l'appui.

Le commissaire du gouvernement*, ou son délégué, examinera scrupuleusement ces comptes, les fera transcrire sur un registre spécial et les visera en cas d'approbation.

Article 7. (Le paragraphe 3 est modifié par l'article 7 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Le juge des tutelles autorise, par voie d'ordonnance écrite, le tuteur judiciaire ou le tuteur testamentaire, à accomplir les actes qui nécessitent une autorisation préalable de sa part, selon les textes en vigueur.

---

* Lire : Procureur de la République

De même, il connaît de tout litige relatif à l'approbation des comptes du tuteur judiciaire ou testamentaire et de toutes les démarches, tendant à leur remplacement, et ce à la requête de tout intéressé.

Il connaît également à la demande des intéressés ou du procureur de la République, des instances en nominations du tuteur de l'absent, de l'enfant sans père ni tuteur testamentaire, du dément, du faible d'esprit et des procédures d'émancipation restreinte des mineurs conformément aux dispositions des articles 83, 154, 158, 160 du code du statut personnel. Il met sous tutelle le condamné d'emprisonnement en application des dispositions de l'article 30 du code pénal.

Article 8

Lorsqu'à la suite de reddition de comptes de gestion d'un tuteur testamentaire ou autre, le commissaire du gouvernement* constate que des deniers appartenant aux mineurs sont disponibles, il en ordonne le versement immédiat à la caisse des dépôts et consignations, au compte courant de ces mineurs.

Article 9

Le tuteur testamentaire, ou autre, qui refuse de rendre ses comptes, comme prévu, ou de consigner le reliquat des sommes qu'il détient, est passible, après, dans chaque cas, mise en demeure en due forme, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 100.000 francs sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 297 du code pénal.

Article 10

Lorsqu'un héritier mineur atteint sa majorité ou a été émancipé, le commissaire du gouvernement* le convoque ainsi que son tuteur. Il arrête, en présence de tous, le compte de gestion sur le registre susvisé.

L'héritier émancipé est ensuite envoyé, dans la forme légale, en possession de son patrimoine. Décharge est donnée alors au tuteur et mention en est faite sur le registre de gestion que clôturera et signera le commissaire du gouvernement*.

---

* Lire : Procureur de la République

Si d'autres mineurs subsistent, le tuteur conserve le registre et continue à administrer les parts leur revenant dans la succession jusqu'à ce que tous aient, successivement et dans les formes précitées, atteint l'âge de la majorité. Le registre sera alors classé aux archives du tribunal.

Article 11

Les fonctions de juge des tutelles sont assurées au tribunal de première instance de Tunis par un magistrat ayant le grade de vice-président de cette juridiction. Dans les autres tribunaux de première instance, ces fonctions sont assurées, soit par le président, soit par un magistrat délégué par ce dernier.

Le juge des tutelles statue en premier ressort, il est saisi par tout intéressé ou sur requête introduite sans frais par le commissaire du gouvernement*. La procédure se déroule selon les règles du code de procédure civile. L'appel formé contre les jugements par le juge des tutelles est fait devant le tribunal de première instance ou siège ce magistrat. Il n'est pas suspensif de l'exécution, sauf décision contraire du président du tribunal.

Titre II (1)

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR D'UN CONDAMNE D'EMPRISONNEMENT SELON L'ARTICLE 30 DU CODE PENAL, D'UN ABSENT ET D'UN INTERDIT POUR CAUSE DE DEMENCE OU DE FAIBLESSE D'ESPRIT

Article 12 (Modifié par l'article 7 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Le tuteur doit procéder, par les soins de deux notaires et dans les dix jours qui suivent celui de la notification de sa nomination, à l'inventaire des biens du condamné à

* Lire : Procureur de la République

(1) L'intitulé du titre II a été modifié par l'article 7 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989.

l'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal, de l'absent et de l'interdit pour cause de démence ou de faiblesse d'esprit.

L'inventaire énumère :

1) tous les biens meubles et immeubles,

2) toutes les charges, dettes ou obligations dont l'existence est déclarée ou relevée,

Si, au cours de l'opération, des revendications sont formulées, mention en est faite, par les notaires, à la suite de la mention des biens dont il s'agit, mais les biens revendiqués y sont maintenus jusqu'à décision judiciaire les concernant.

D'autre part, s'il est dû quelque chose, par l'interdit légal, à son tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire à peine de déchéance.

L'inventaire est remis au commissaire du gouvernement [*], le tuteur en conserve copie.

Tout élément d'actif, découvert après la clôture de l'inventaire, doit faire l'objet d'un procès-verbal additionnel d'inventaire à annexer au premier.

Article 13. (Modifié par l'article 7 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989).

Le condamné d'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal conserve la faculté d'exercer les droits exclusivement personnels qui ne sont pas contraires à l'intérêt de la peine.

Article 14

Le tuteur doit administrer les biens de ses pupilles susvisés, conformément à la loi, et en bon père de famille.

Il doit tenir un registre sur lequel il fait inscrire, par les soins de deux notaires, toutes les recettes et dépenses effectuées par lui.

---

[*] Lire : Procureur de la République.

Article 15. (Modifié par l'article 7 de la n° 89-23 du 27 février 1989).

Le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du condamné d'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal, ni répondre en tant que défendeur, dans une action identique sans l'autorisation écrite du juge des tutelles.

Article 16

Le tuteur de l'interdit légal ne peut faire au nom de celui-ci les actes interdits aux tuteurs d'enfants mineurs.

En aucun cas, il ne peut, sans l'autorisation de son pupille, intenter une action en justice quand elle implique l'exercice de droits exclusivement personnels.

Article 17

Sont envoyés en possession de leurs biens en la forme prescrite à l'article 10 de ce décret, l'interdit légal, dès que l'exécution de sa peine est terminée, l'absent, lorsqu'il est de retour, le dément ou le faible d'esprit quand il n'est plus sous tutelle.

Chapitre II

Dispositions générales

Article 18

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux tuteurs quels que soient la cause et le mode de leur désignation.

Article 19

Le commissaire du gouvernement*, ou son délégué, contrôle la gestion et les comptes des tuteurs et administrateurs dans les conditions ci-après :

---

* Lire : Procureur de la République

1) il reçoit et instruit les réclamations des dévolutaires ou interdits contre leurs administrateurs ou tuteurs, et en saisit ensuite le juge des tutelles, le cas échéant,

2) il convoque en temps opportun ces administrateurs ou tuteurs porteurs de leurs livres-journaux et de tous documents produits à l'appui de leur gestion,

3) il surveille d'une façon permanente les notaires commis aux comptes, et leur fournit toutes directives utiles,

4) il procède à la vérification minitieuse des comptes remis par les notaires, il fait, le cas échéant, effectuer les rectifications nécessaires.

Article 20

Tout tuteur testamentaire, ou autre et tout administrateur, qui, après une mise en demeure régulièrement constatée, s'abstient, sans excuse valable, de remplir les obligations à lui imposées par le présent décret, sera remplacé d'office, sans préjudice des actions judiciaires, le cas échéant.

Il en sera de même de tout tuteur testamentaire, ou autre et tout administrateur, convaincu d'impéritie ou d'infidélité.

Article 21

Les honoraires des notaires, la rémunération des tuteurs et administrateurs et les prélèvements opérés sur les revenus des mineurs demeurent fixés par les règlements en vigueur à la date du présent décret.

Article 22

Les jugements définitifs d'interdiction et de désignation d'administrateurs doivent être publiés au "Journal Officiel".

Article 23

Tout tuteur, ou administrateur, changeant de résidence ou de domicile élu, devra en aviser le commissaire du gouvernement* chargé du contrôle de sa gestion.

Article 24

Sont abrogés, tous les textes et dispositions contraires au présent décret.

Article 25

Le Premier Ministre, Président du Conseil, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 18 juillet 1957 (20 dhoul hidja 1376).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil.

Habib Bourguiba

---

* Lire : Procureur de la République

TUTELLE ET ADOPTION

Loi n° 58-27 du 4 mars 1958 (12 Chaabane 1377) relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption.

(JORT n° 19 du 7 mars 1958)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, président de la République Tunisienne,

Vu le code des obligations et contrats,

Vu le code pénal,

Vu le code du statut personnel,

Vu le décret du 12 juillet 1956 (3 dhoul hidja 1375) fixant le statut personnel des tunisiens non musulmans et non israélites, modifié par le décret du 24 juin 1957 (27 dhoul kaâda 1376) et la loi n° 57-39 du 27 septembre 1957 (2 rabia II 1377),

Vu le décret du 18 juillet 1957 (10 moharem 1377) sur l'organisation de la nomination des tuteurs et le contrôle de leur administration et comptes de gestion,

Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la Justice, à l'Intérieur et à la Santé Publique,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Section I - *De la tutelle publique*

Article premier

Est tuteur public de l'enfant trouvé ou abandonné par ses parents :

1) l'administrateur de l'hôpital, l'hospice, la pouponnière, le directeur du centre de rééducation ou du centre d'accueil d'enfants, dans le cas ou l'enfant a été confié à l'un de ces établissements.

2) le gouverneur, dans les autres cas,

Article 2

Le tuteur public a, vis-à-vis du pupille, les mêmes droits et obligations que les père et mère.

L'Etat, la commune ou l'établissement public, selon les cas, sont civilement responsables des actes commis par les enfants visés à l'article premier.

Section II - *De la tutelle officieuse*

Article 3

La tutelle officieuse est l'acte par lequel une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile, ou un organisme d'assistance, prend à sa charge un enfant mineur dont il assure la garde et subvient aux besoins.

Article 4

L'acte de tutelle officieuse est un contrat passé par-devant notaire entre : d'une part, le tuteur officieux et d'autre part, les père et mère du pupille ou l'un de ces derniers si l'autre est inconnu ou décédé, ou à défaut, le tuteur public ou son représentant.

L'acte de tutelle officieuse est homologué par le juge cantonal.

Article 5

Le tuteur officieux a, vis-à-vis du pupille, les droits et obligations prévus par les articles 54 et suivant du code du statut personnel.

Il est, en outre, civilement responsable des actes du pupille, dans les mêmes conditions que les père et mère.

Article 6

Le pupille garde tous les droits découlant de sa filiation et notamment son nom et ses droits successoraux.

Article 7

La tutelle officieuse prend fin à la majorité du pupille.

Le Tribunal de Première Instance peut prononcer, à la requête du tuteur officieux, des parents du pupille ou du ministère public, la résiliation du contrat de tutelle officieuse, en prenant en considération l'intérêt du mineur.

Section III - *De l'adoption*

Article 8

L'adoption est permise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 9. (Modifié par la loi n° 59-69 du 19 juin 1959).

L'adoptant doit être une personne majeure de l'un ou l'autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.

Il doit être de bonne moralité, sain de corps et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté.

Le juge peut, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser l'adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage.

Dans ce cas, il peut recueillir tous renseignements utiles en vue d'apprécier les causes et les conditions de l'adoption, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

Article 10

La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 15 ans, sauf dans les cas ou l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Un tunisien peut adopter un étranger.

Article 11. (Modifié par la loi n° 59-69 du 19 juin 1959)

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 9, le consentement du conjoint est nécessaire .

Article 12. (Modifié par la loi n° 59-69 du 19 juin 1959)

L'adopté doit être un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois, et au cours d'une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1959, il sera permis d'adopter un enfant majeur, lorsqu'il est demeuré à la charge de l'adoptant depuis sa majorité et qu'il consente à l'adoption dont il est l'objet.

Article 13

L'acte d'adoption est établi par un jugement rendu par le juge cantonal siégeant en son cabinet en présence de l'adoptant, de son conjoint, et s'il y a lieu, des père et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux.

Le juge cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et avoir constaté le consentement des parties présentes rend le jugement d'adoption.

Le jugement ainsi rendu est définitif.

Un extrait de jugement d'adoption est transmis, dans les 30 jours, à l'officier de l'Etat civil territorialement compétent, qui le transcrira en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Article 14

L'adopté prend le nom de l'adoptant. Il peut changer de prénom, mention en sera faite dans le jugement d'adoption à la demande de l'adoptant.

Article 15

L'adopté a les même droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.

L'adoptant a, vis-à-vis de l'adopté, les même droits que la loi reconnaît aux parents légitimes et les mêmes obligations qu'elle leur impose.

Toutefois, si les parents naturels de l'adopté sont connus, les empêchements au mariage, visés aux articles 14,15,16 et 17 du code du statut personnel, subsistent.

Article 16

Le Tribunal de Première Instance peut, à la demande du Procureur de la République, retirer la garde de l'adopté à l'adoptant qui a failli gravement à ses obligations et la confier à une autre personne, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 17

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 4 mars 1958 (12 chaâbane 1377).

Le Président de la République Tunisienne.

Habib Bourguiba

NOM PATRONYMIQUE DES ENFANTS ABANDONNES OU DE FILIATION INCONNUE

Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue[1].

(JORT n° 87 du 30 octobre 1998)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier (Modifié par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. Elle doit, en outre, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la naissance, demander au président du tribunal de première instance compétent ou à son vice-président d'attribuer audit enfant un prénom de père, un prénom de grand- père et un nom patronymique qui doit être, obligatoirement dans ce cas, le nom de la mère.

La demande est présentée au président du tribunal de première instance au ressort duquel l'acte de naissance a été établi. Si la naissance a eu lieu à l'étranger et que la mère est de

---

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1998.

nationalité tunisienne, la demande est présentée au président du tribunal de première instance de Tunis.

L'officier de l'état civil doit, après l'expiration du délai prévu par l'article 22 de la loi réglementant l'état civil, aviser le procureur de la République que l'acte de naissance de l'enfant ne comporte pas un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et sa nationalité. Le procureur de la République doit, après l'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article, demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de compléter l'acte de naissance en attribuant à l'enfant de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être obligatoirement celui de la mère.

Article 2 (Modifié par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

Si aucun des parents des enfants abandonnés ou de filiation inconnue n'a demandé qu'il leur soient attribués des éléments d'identité, et ce, dans un délai de six mois après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, le tuteur public tel qu'il est déterminé par la loi relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption doit, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil, attribuer un prénom aux enfants dont la filiation est inconnue. Il doit aussi demander au président du tribunal de première instance compétent d'attribuer à tout enfant abandonné ou de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique à celle-ci. Le nom patronymique de l'enfant doit être, obligatoirement, celui du père.

Nonobstant les délais prévus par le code de procédure civile et commerciale, le tiers qui a été gravement et directement lésé soit à cause de 1'attribution, en vertu des dispositions de la présente loi, de tous les éléments d'identité sauf le prénom, à l'enfant dont la filiation est inconnue, soit à cause de

l'attribution de quelques éléments seulement, peut saisir le président du tribunal de première instance compétent pour demander, conformément aux procédures de rétractation des ordonnances sur requêtes, la radiation des prénoms et des noms patronymiques qui lui ont été attribués, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date où il en a eu connaissance. Le procureur de la République peut, dans les mêmes délais et conformément aux mêmes procédures, demander la rétractation de l'ordonnance prise en violation de l'article 4 bis de la présente loi.

En cas de recevabilité de la demande, le président du tribunal de première instance compétent ordonne la radiation du prénom ou du nom patronymique qui a causé préjudice aux tiers, et substitue, obligatoirement, d'autres éléments d'identités aux éléments radiés.

Article 3 (Modifié par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

Toute personne âgée de plus de « dix huit ans »(1) peut demander au président du tribunal de première instance compétent de lui attribuer un prénom, un nom patronymique, un prénom de père, un prénom de grand-père et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique de celle-ci, ou quelques uns desdits éléments, et ce, au cas où elle en est dépourvue. Le nom patronymique du demandeur doit être, obligatoirement, celui du père si la mère ne lui a pas attribué le sien.

Article 3 bis (Ajouté par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent

(1) L'expression a été remplacée par l'article 2 de la loi n°2010-39 du 26/7/2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la paternité est prouvée par l'aveu, le témoignage ou l'analyse génétique.

La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut, également, saisir le tribunal de première instance compétent pour demander que la mère soit soumise à l'analyse génétique en vue de prouver qu'elle est la mère de celui dont la filiation est inconnue.

En cas de refus de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique, le tribunal statue sur l'affaire sur la base des présomptions nombreuses, concordantes, graves et précises dont il dispose.

L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi.

La responsabilité du père et de la mère demeure engagée à l'égard de l'enfant et des tiers, durant toute la période légale, pour tout ce qui concerne les règles de la responsabilité, et ce, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont applicables lorsque la maternité est prouvée.

Article 3 ter (Ajouté par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

Le jugement, rendu par le tribunal en application de l'article 3 bis de la présente loi, doit comporter l'autorisation d'inclure dans les registres de l'état civil du lieu où la naissance a été inscrite le prénom du père ou le prénom de la mère ou des deux à la fois et le nom patronymique de chacun d'eux ainsi que les prénoms, nationalités, professions, et adresses des deux parents.

Le ministère public transmet à l'officier de l'état civil de la circonscription où la naissance a été inscrite le jugement rendu, conformément au présent article et qui est passé en force de chose jugée.

L'officier de l'état civil doit inscrire aux registres de l'état civil le dispositif du jugement. Il lui est interdit de porter sur les copies délivrées toute observation inscrite en marge de l'acte en application de la présente loi. Un récépissé valant exécution du jugement sera adressé au ministère public.

Les délais de recours contre les jugements rendus sur la base de cet article sont d'un mois à compter de la date du prononcé desdits jugements. Le recours est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 4 (Modifié par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi réglementant l'état civil, il est interdit aux dépositaires des registres de l'état civil de reproduire dans l'acte de naissance toute mention de nature à dévoiler la réalité des éléments d'identité attribués aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Le titulaire de l'acte de naissance qui a atteint l'age de treize ans peut, en cas de motifs légitimes, demander au président du tribunal de première instance compétent et conformément aux procédures légales, l'autorisation de prendre connaissance de la réalité de son identité. Une telle demande peut, en cas de décès, être présentée par l'un de ses descendants au premier degré.

Article 4 bis (Ajouté par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003).

L'attribution des noms patronymiques se fait conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959, rendant

obligatoire l'acquisition par chaque tunisien d'un nom patronymique.

Il est interdit d'attribuer des prénoms ou des noms patronymiques susceptibles de dévoiler aux tiers la réalité de l'origine de l'identité des personnes dont la filiation est inconnue, il en est de même de tout usage de prénoms, noms patronymiques et éléments d'identité de personnes célèbres ou de renommée que ce soit de leur vivant ou après leur décès. Il est tenu compte, dans l'attribution des prénoms et des noms patronymiques, des spécificités de la région où l'inscription a eu lieu tout en évitant la confusion avec d'autres prénoms et noms patronymiques qui y sont répandus.

Tout jugement entraînant la perte d'un élément de l'identité d'une personne, en application des deux paragraphes précédents, doit substituer d'autres éléments d'identités auxdits éléments.

Il est fait énonciation dans l'acte de naissance de l'enfant de filiation inconnue ou abandonné à qui des éléments d'identité ont été attribués en application des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, que le père et la mère qui n'a pas déclaré la naissance, sont de nationalité tunisienne. Sont aussi considérés de nationalité tunisienne, le grand-père paternel et le grand-père maternel.

Article 5

Les règles relatives aux empêchements au mariage prévues par les articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, lorsque la paternité est prouvée, sont applicables aux enfants abandonnés ou dont la filiation est inconnue auxquels on a attribué un nom patronymique en vertu de la présente loi.

Article 6

Les dispositions de la présente loi ont un effet rétroactif à l'égard des situations antérieures à la date de son entrée en vigueur toutefois la pension alimentaire n'est due qu'à partir de la date de son entrée en application.

Les dispositions de la loi n° 85-81 du 11 août 1985 relative à l'attribution du nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés sont abrogées.(*)

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

---

* L'article 3 du loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 dispose que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux affaires en cours devant les juridictions de fond. Les jugements rendus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis, en ce qui concerne les voies et délais de recours et les procédures d'exécution, aux dispositions de la loi applicable à la date de sa promulgation.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux situations antérieures à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, la pension alimentaire n'est due à l'égard de la mère, si sa maternité est prouvée en application des dispositions de l'article 3 bis de la présente loi, qu'à partir de la date de son entrée en vigueur ».

FONDS DE GARANTIE DE LA PENSION ALIMENTAIRE ET DE LA RENTE DE DIVORCE

Loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce[1].

(JORT n° 50 du 6 juillet 1993 page 931)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est crée un fonds pour garantir le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, dûe en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et leurs enfants et ce, selon les conditions prévues par la présente loi.

Ce fonds appelé "fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce" est géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2

Les femmes divorcées et leurs enfants au profit desquels ont été prononcés des jugements définitifs relatifs à une pension alimentaire ou à une rente de divorce et dont l'exécution n'a pas eu lieu du fait du débiteur récalcitrant, peuvent présenter une

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juin 1993.

demande au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce en vue de percevoir les montants qui leur sont dûs. Le caractère récalcitrant du débiteur est prouvé lorsque ce dernier fait l'objet d'une action en justice pour abandon de famille conformément aux dispositions de l'article 53 bis du code du statut personnel.

Le fonds verse les montants de la pension alimentaire ou de la rente à leurs ayants-droit mensuellement dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la date de présentation de la demande remplissant les conditions légales.

Article 3

Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est subrogé aux ayants-droit de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dans leurs droits vis-à-vis de la personne débitrice des montants dûs en vertu d'un jugement. Il est habilité à procéder au recouvrement de ces montants dans la limite de ce qu'il a payé.

Article 4

Les créances du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce bénéficient du privilège général du Trésor. Le fonds recouvre ces créances par voie de contraintes établies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et rendues exécutoires par le Ministre des Affaires Sociales. Ces contraintes sont exécutoires nonobstant opposition.

Article 5

Le montant de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, dûe en vertu d'un jugement, qui n'a pas été payé par la partie débitrice au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, est majoré d'une indemnité de retard qui sera versée par le débiteur à ce fonds. Cette indemnité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal applicable en matière civile. Elle court à partir de la date de la mise en demeure du débiteur, par le fonds.

Le fonds a également le droit de se rembourser les frais de recouvrement de la créance par la partie débitrice.

Article 6

Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce payés par le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont majorés de 5% à titre de frais de gestion au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le montant de cette majoration sera payé par le débiteur de la pension alimentaire ou de la rente de divorce avec la créance principale .

Article 7

Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est financé par les ressources suivantes :

- Une contribution du budget de l'Etat;

- Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce et les indemnités de retard recouvrés des débiteurs ainsi que les frais de recouvrement de la créance ;

- Les revenus des placements des capitaux du fonds;

- Les dons et legs;

- Les autres ressources affectées au fonds .

Article 8

La caisse Nationale de Sécurité Sociale est en droit de prendre toutes les mesures et d'introduire toute action en justice susceptibles de protéger les droits du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Elle est convoquée obligatoirement dans tous les cas où elle est partie au procès.

Article 9

Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce cesse de payer les montants de pension alimentaire ou de rente de divorce dans tous les cas où il n'y a plus de raison

de procéder à ce paiement. Celui qui a indûment reçu des montants du fonds est tenu de les restituer sans délai.

Toute personne qui, de mauvaise foi, a reçu ou tenté de recevoir indûment des sommes, est passible des sanctions prévues par l'article 291 du code pénal. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce conserve son droit d'obtenir des dommages-intérêts dont le montant est au moins égal à celui payé par ledit fonds.

Article 10

La procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE DE LA PENSION ALIMENTAIRE ET DE LA RENTE DE DIVORCE

Décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

(JORT n° 62 du 20 août 1993, page 1301)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 et notamment son article 53 bis,

Vu la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, et notamment son article 10,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce sont adressées par les personnes visées à l'article 2 de la loi susvisée n° 93-65 du 5 juillet 1993 au bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale situé dans la circonscription du tribunal de première instance auprès de laquelle le procureur de la République a été saisi d'une plainte d'abandon de famille.

Article 2(Modifié par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006)

Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie du jugement prononçant le divorce,

- une attestation du non recours en appel ou en cassation à l'encontre du jugement de divorce,

- une copie du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,

- procès-verbal de la signification du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, au débiteur,

- le procès-verbal de la tentative d'exécution du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,

- une attestation d'enrôlement de l'affaire d'abandon de famille auprès du juge cantonal territorialement compétent,

- un extrait de l'état civil de chaque bénéficiaire du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou la rente de divorce,

- une copie du jugement attribuant la garde des enfants si celle-ci est confiée à des personnes autres que les parents.

Article 3(Modifié par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006)

La caisse nationale de sécurité sociale procède à l'étude de la demande et prend, lorsque les conditions légales sont remplies, la décision de prise en charge des montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. La durée de prise en charge des montants jugés ne doit dépasser, en aucun cas, 8 mois d'une année civile. Le versement de ces montants commence dans le délai fixé par la loi et s'effectue mensuellement par des mandats ou virements postaux ou par virements bancaires.

Toutefois, en cas de récidive du débiteur récalcitrant et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce prévues à l'article 53 bis du code du statut personnel, la caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur sans que la durée de prise en charge des montants jugés ne dépasse la période prévue au paragraphe premier du présent article.

Article 4(Modifié par le décret n°2006-826 du 23 mars 2006)

La caisse nationale de sécurité sociale informe le débiteur par lettre recommandée de la décision de prise en charge de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. Cette lettre renferme également la mise en demeure du débiteur de verser dans un délai d'un mois à la caisse les montants dont il est redevable faute de quoi le recouvrement sera opéré par les états de liquidation mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993 portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

La caisse a droit à la constitution de partie civile.

Article 5

A l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-dessus, la caisse nationale de sécurité sociale établit à l'encontre du débiteur une contrainte rendue exécutoire par le ministre des affaires sociales.

Article 6

Les bénéficiaires de la pension alimentaire ou de la rente de divorce du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont tenus de présenter au bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent de nouveaux extrais de l'état civil une fois par an et chaque fois qu'il y a besoin.

Les bénéficiaires de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dont les actions en abandon de famille sont encore en instance auprès des tribunaux sont tenus également de fournir

une fois par trimestre et chaque fois qu'il y a besoin une attestation concernant la suite réservée au procès.

Article 7. (Modifié par le décret n° 98-671 du 16 mars 1998).

La caisse nationale de sécurité sociale cesse de payer les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce lorsque le non lieu dans une action pour abandon de famille est prononcé par le jugement.

Le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce cessera également dans tous les cas où les conditions légales ne sont plus remplies et notamment en cas de remariage de la femme divorcée ou en cas de transfert de la garde de ses enfants au profit d'une autre personne ou lorsque ses enfants atteignent l'âge de la majorité, ou, au delà de cet âge jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans.

Toutefois, le fonds continue à verser la pension alimentaire à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari, ainsi qu'aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Article 8

Quiconque a indûment bénéficié des sommes d'argent du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce doit les restituer sans délai. La caisse nationale de sécurité sociale peut se faire rembourser lesdites sommes par voie de contraintes selon la procédure de remboursement de la somme de la pension alimentaire ou de la rente attribuée aux ayants-droit.

Article 9

Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

CREATION D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE ENTRE LE NOM ORIGINAIRE ET LE NOM ATTRIBUE

Loi n° 2001-31 du 29 mars 2001, portant création d'une attestation de conformité entre le nom originaire et le nom attribué.[1]

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est créé une attestation de conformité entre le nom originaire et le nom attribué certifiant que les deux noms concernent une même personne.

Cette attestation comporte obligatoirement le triple nom de l'intéressé et son nom patronymique originaire, la date et le lieu de naissance, le numéro de l'acte de naissance ainsi que le nom qui lui a été attribué et la référence selon laquelle l'attribution a eu lieu.

---

[1] Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2001.

Cette attestation doit également certifier que les deux noms sus-mentionnés s'appliquent à une même personne.

Le modèle de l'attestation est fixé par arrêté du ministre de la justice.

Article 2

L'attestation visée à l'article premier de cette loi est délivrée par le juge cantonal dans la circonscription duquel se trouve l'officier de l'état civil qui a établi l'acte de naissance de l'intéressé.

Article 3

La demande d'acquisition de l'attestation de conformité est déposée auprès du greffe du tribunal cantonal compétent sur papier libre accompagnée des pièces justificatives.

Les Tunisiens résidants à l'étranger peuvent adresser les demandes tendant à l'acquisition de ladite attestation aux agents des représentations diplomatiques et consulaires de Tunisie les plus proches de leurs lieux de résidence, ces agents se chargeront de les transmettre au juge cantonal compétent.

Article 4

L'attestation de conformité a la même force probante que les extraits des actes de l'état civil.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MODELE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ENTRE LE NOM ORIGINAIRE ET LE NOM ATTRIBUE

Arrêté du ministre de la justice du 17 mai 2001, fixant le modèle du certificat de conformité entre le nom originaire et le nom attribué.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 57-3 du 1er août 1957, réglementant l'état civil,

Vu la loi n° 59-53 du 26 mai 1959, rendant obligatoire l'acquisition par chaque Tunisien d'un nom patronymique,

Vu la loi n° 2001-31 du 29 mars 2001, portant création d'une attestation de conformité entre le nom originaire et le nom attribué.

Arrête :

Article unique

Le certificat de conformité entre le nom originaire et le nom attribué est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Tunis, le 17 mai 2001.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Modèle du certificat de conformité
Entre le nom originaire et le nom attribué

En application de la loi n° 2001/31 du 29 mars 2001
Portant création d'un certificat de conformité
Entre le nom originaire et le nom attribué

Vu la demande présentée par le (la) nommé(e) --au greffe du tribunal (ou à la représentation diplômatique ou consulaire de Tunisie à ----------------------) en date du ------------------------selon laquelle son nom originaire est -----------------------et qu'on lui a attribué(e) le nom -- et ce en vertu d'une décision rendue par la commission du nom patronymique homologuée par le Décret n° -------------------- en date du --------------------- et a sollicité l'obtention d'un certificat de conformité entre les deux noms sus-visés.

Vu les pièces justificatives jointes à la demande (*)

Le juge contonal de (du) ------------------------ certifie que

Le (la) nommé(e)

***Prénom** : (de l'intéressé(e) , son père et de son grand père) ------------------------------*

***Nom** : (originaire) --*

***Né (e) à** -- le ---*

***Titulaire de l'acte de naissance n°** ---------------------------- année------------------------*

a acquis le nom patronymique -- en vertu d'une décision de la commission du nom patronymique à la Délégation de (du) --------------------------Gouvernorat de (du)------------------ homologuée par le Décret n° ------------------ en date du -------------------------. et que le nom ----------------------- et le nom ----------------------- concernent une même personne.

Ce certificat est délivré pour servir ce que de droit.

--------- le ----------- année -----------

Le juge contonal

---

* *En plus du Décret d'attribution cette demande doit être accompagnée de toutes pièces justificatives prouvant clairement que les deux noms indiqués à la demande s'appliquent à une même personne.*

TABLE DES MATIERES